

L'an deux mille vingt, le 19 octobre, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du 14 octobre deux mille vingt, s'est assemblé à 19h00 en séance publique à la salle des fêtes de Crécy-sur-Serre, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président.

Etaient présent(e)s :

MM. Pierre-Jean VERZELEN, Jean-Luc PERTIN, Thierry LECOMTE, Francis LEGOUX, Franck FELZINGER, Christian BLAIN, Bernard COLLET, ~~Hubert COMPERE~~, Alexandre FRANQUET, Hervé GAYRAUD, Jean-Claude GUERIN, Pierre-Jean HENNINOT, Maurice LAGNEAU, ~~Aldric LAYE~~, Daniel LETURQUE, Cédric MEREAU, Jean-Marc TALON, ~~Christian VUILLOT~~, Jean-Michel WATTIER. (16)

Mmes Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Laurence RYTTER, Paulette BRANQUART, Louise DUPONT. (05)

Pouvoirs :

Excusé(e)s : MM Hubert COMPERE, Aldric LAYE, Christian VUILLOT

Lesquels 21 (vingt-et-un) forment la majorité des 24 (vingt-quatre) membres en exercice et représentant 21 (vingt-et-une) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

1

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Monsieur Bernard COLLET à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation des procès-verbaux des derniers bureaux communautaires :

1.1 – Validation du procès-verbal du bureau communautaire du 21 octobre 2019 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 21 octobre 2019, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 21 octobre 2019.

1.2 – Validation du procès-verbal du bureau communautaire du 18 novembre 2019 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du novembre 2019, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 18 novembre 2019.

2 – Administration générale :

Rapporteur : Mr Pierre-Jean VERZELEN

2.1 – Recours de la société ADVANTOUR :

La Communauté de communes du Pays de la Serre fait appel, depuis plusieurs années, à la société ADVANTOUR de MARLE pour les transports des accueils de loisirs ainsi que ceux de la politique culturelle¹ notamment. Suite à une procédure lancée en fin d'année dernière pour les accueils de loisirs, la société en question devait réaliser les transports des vacances d'été. Toutefois la crise sanitaire a rendu ceux-ci impossibles.

De ce fait, la société ADVANTOUR s'est, par courrier du 25 septembre 2020, retournée contre la Communauté de communes dans le cadre d'une demande de dédommagement au motif d'un « *préjudice certain* ».

La société ADVANTOUR indique que la Communauté de communes a « *brutalement* » mis fin à ses engagements, et qu'elle a dû procéder :

- à la rupture de deux contrats de travail pour un montant de 4.782,93 €,
- à la préparation sanitaire et mécanique de cinq véhicules dédiés à ce marché pour 2.100 €²,
- au pré-contrôle des véhicules 245,13 €,

Enfin, la société évoque une perte de chiffre d'affaires comparé à celui de 2019 pour trois mille euros.

Ainsi fait la société chiffrer son préjudice à 10.128,06 € et indique qu'elle reste à la disposition de la Communauté de communes pour échanger sur cet état et « *de bien vouloir dédommager (son) préjudice pour le montant indiqué* ».

¹ Dans le cadre de procédures de marchés publics

² Sur la base de quatorze heures par véhicules au taux horaire de trente euros (14 x 5 x 30 = 2.100 €)

2.2 – Révision des attributions de compensation :

Le Président informe d'une prochaine révision des attributions de compensation dans le cadre de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

2.3 – Adhésion au contrat d'assurances des risques statutaires 2021-2024 :

La communauté de communes, comme les communes et les autres employeurs de la Fonction Publique Territoriale, doit assumer la charge financière de la protection sociale des agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité.

Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est apparu indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget intercommunal.

Les dispositions de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 permettent au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne (ci-après Centre de gestion) de souscrire pour les collectivités du Département un contrat d'assurance groupe couvrant les obligations statutaires dues par la communauté à ses agents. Cette assurance indemnise les risques financiers restant à la charge de la collectivité suite, notamment, aux évènements suivants :

- le décès (capital décès fixé à 100% du traitement brut annuel + majoration de 3% par enfant à charge),
- les accidents ou maladies imputables au service (sans franchise),
- la maladie ordinaire (1 an), la longue maladie (3 ans) et la maladie de longue durée (5 ans ou 8 ans si contracté en service),
- le temps partiel thérapeutique (6 mois renouvelables une fois),
- la disponibilité d'office pour maladie (3 ans),
- l'allocation d'invalidité temporaire,
- la maternité, la paternité et l'adoption, sans franchise.

3

Le coût financier moyen par type d'arrêt est d'environ (source CDG59) : Maladie Ordinaire (15 000 €), Congé Longue Maladie (15 300 €), Congé Longue Durée (183 000 €), Accident de Travail (45 700 €) (avec 1 mois d'hospitalisation et 1 mois de rééducation - source base statistique CNP Assurances), Maternité (7 600 €).

Ces dernières années nous avons réglés les primes et encaissés les remboursements d'assurances suivants :

| Remboursement IJ et risques agents | CA 2009 | CA 2010 | CA 2011 | CA 2012 | CA 2013 | CA 2014 | CA 2015 |
|---|-------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|-------------|
| Montant de remb. encaissés | 13.597,18 € | 19.172,01 € | 23.659,80 € | 13.157,86 € | 30.436,00 € | 4.029,26 € | 12.357,59 € |
| Paiements directs aux pro de santé * | | | 620,00 € | 84.694,28 € | 147,52 € | 2.997,48 € | 384,71 € |
| Primes d'assurance versées | 35.375,77 € | 39.505,07 € | 18.914,46 € | 1.026,88 € | 21.364,88 € | 19.872,03 € | 24.851,83 € |
| Excédent ou déficit du contrat | 21.778,59 € | 20.334,06 € | -5.365,34 € | -96.825,26 € | -9.218,64 € | 12.845,29 € | 12.109,53 € |
| Remboursement IJ et risques agents | CA 2016 | CA 2017 | CA 2018 | CA 2019 | | | |
| Montant de remb. encaissés | 7.672,00 € | 23.772,00 € | 39.159,67 € | 42.923,90 € | | | |
| Paiements directs aux pro de santé * | 334,00 € | 48,00 € | 137,80 € | | | | |
| Primes d'assurance versées | 25.677,00 € | 27.499,00 € | 32.598,50 € | 40.594,68 € | | | |
| Excédent ou déficit du contrat | 17.671,00 € | 3.579,00 € | -6.698,97 € | -2.329,22 € | | | |

Encaissements à l'article RF6419 / Primes versées à l'article DF6455
* Paiements directs de l'assureur auprès des professionnels de santé (Source : gestionnaire du contrat CdG02)

Sur les exercices 2012-2013, les trois mois d'hospitalisation puis de rééducation en maison de convalescence d'un agent du service de portage de repas suite à un accident de service a démontré l'utilité de cette police d'assurance. Au cours de l'exercice 2015, deux grossesses sont venues impacter les comptes en question.

L'assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir le coût du remplacement.

La communauté de communes, et avant elle, le Syndicat du Pays de la Serre dont-elle est issue, a toujours fait, depuis 1992 le choix de souscrire un CONTRAT DE GROUPE par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

Le contrat de groupe ainsi rédigé présente de nombreux avantages :

- une mutualisation des taux,
- un régime de capitalisation : tous les sinistres survenus pendant votre adhésion sont remboursés jusqu'à leur terme et cela même après résiliation du contrat,
- un service d'expertises médicales et de contre-visites,
- un bilan annuel de l'absentéisme,
- revalorisation des prestations : les prestations versées en cas de maladie ou accident de vie privée, maternité - adoption - paternité, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle sont revalorisées, dans l'année d'assurance, en fonction de l'augmentation générale de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent. En cas de résiliation ou fin de terme du contrat, les prestations sont maintenues au niveau atteint à la date de résiliation y compris pour les rechutes.

Enfin le contrat étant régi sous le régime de la capitalisation, l'assureur garantit à la communauté de communes que le seul fait de la résiliation ou du terme du contrat n'entraînera ni diminution, ni interruption de la prise en charge des sinistres tant pour les prestations en espèces (indemnités journalières) que pour les prestations en nature (frais médicaux et funéraires). Les rechutes liées à un arrêt survenu en cours d'assurance seront indemnisées tant que durent les obligations de la communauté de communes.

Le contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion, le 1^{er} janvier 2017, expirera au **31 décembre 2020**.

Dans un souci de continuer à défendre les intérêts des collectivités en négociant pour notre compte une police d'assurance couvrant les risques statutaires de votre personnel, la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance a été lancée.

Au terme de cette procédure, le Centre de gestion a communiqué à la Communauté de communes les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires. Ce contrat a été attribué à l'assureur AXA, associé au courtier GRAS SAVOYE. Le Centre de gestion a décidé de gérer ce contrat d'assurance. Le contrat d'assurance en question prend effet le 1^{er} janvier 2021 et expire automatiquement le 31 décembre 2024.

4

La gestion du contrat comprend les prestations suivantes :

- suivi des dossiers,
- mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
- conseil auprès des collectivités,
- suivi administratif du contrat/

A ce jour, près de 500 collectivités et établissements publics ont souscrits ce contrat départemental. Par communication du 22 septembre 2020, le Centre de Gestion a informé la Communauté de communes du résultat de la consultation organisée sur les bases suivantes :

Il est à noter que la consultation aboutie a de moins bonnes conditions que lors du dernier contrat :

| Option | Objet | 2016 | 2017-2020 | 2021-2024 |
|---------------------|---|-------|-----------|-----------|
| C.N.R.A.C.L. | | | | |
| Option 1 | Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire | 5,70% | 5,99% | 6,50% |
| Option 2' | Tous risques, avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire | 5,46% | NR | NR |
| Option 2 | Tous risques, avec une franchise de 30 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire | 4,85% | 4,93% | 5,53% |
| Option 4 | Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur l'ensemble des risques | 5,46% | 5,70% | 6,08% |
| Option 5 | Tous risques, avec une franchise de 30 jours fixes par arrêt sur l'ensemble des risques | 4,29% | 4,32% | 4,70% |
| IRCANTEC | | | | |
| Option 1 | Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire | 1,29% | 1,10% | 1,00% |
| Option 2 | Tous risques, avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire | 1,24% | 1,00% | 0,90% |

Les taux et conditions de garanties pour les personnels CNRACL ont fortement variés au cours des derniers contrats, ce qui a amené la Communauté à adapté son niveau d'assurance du risque statutaire pour les seuls agents CNRACL :

| Périodes | 2005-2008 | 2009-2012 | 2013-2016 | 2017-2020 | 2021-2024 |
|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Taux | 9,23% | 5,01% | 5,46% | 5,99% | 5,53% |

Les frais de gestion dus au Centre de gestion sont fixés à 0,2% de la masse salariale déclarée à l'assureur. Suite à cette procédure, le Centre de gestion nous invite à :

- nous prononcer sur le contrat négocié pour le personnel relevant de la CNRACL,
- nous prononcer sur le contrat négocié pour le personnel relevant de l'IRCANTEC,
- nous prononcer sur la convention relative à la gestion du contrat d'assurance du centre de gestion.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2008 portant référence DELIB-CC-14-018 et plus particulièrement son paragraphe 4^{ème},

Vu la délibération du bureau communautaire du 15 février 2016 relative à l'adhésion au contrat d'assurance risque statutaire porté par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne portant référence DELIB-BC-16-021,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 relative à la mise en œuvre d'une procédure de consultation relative au risque statutaire portée par le Centre de gestion portant référence DELIB-CC-20-033,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 24 juin 2019, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Center de gestion. Ce taux s'applique à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 2%.

Vu la proposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

-> Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l'Allocation d'invalidité temporaire et la Disponibilité d'office

-> Option n°3, tous risques avec une franchise de 30 jours fixes uniquement sur la maladie ordinaire

- au taux de l'assureur s'ajoute 0,2% pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale

-> La cotisation additionnelle du Centre de gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiement distinctes.

-> La présente délibération demande l'adhésion de la Communauté de communes au contrat groupe du Centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024

- autorise le Président à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant,

- autorise le Président à signer la convention de gestion du Centre de gestion (joint à la présente) et les actes s'y rapportant,

- prévoit les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la cotisation additionnelle du Centre de gestion.



CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE DU CENTRE DE GESTION

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, représenté par son Président, Marcel LALONDE, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 24/06/2019,

d'une part,

Et la Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par son Président, Pierre-Jean VERZELEN, mandaté par délibération du conseil communautaire en date du xxxxxxxxxxxxxxxx 2020 portant référence DELIB-CC-20-XXX,

d'autre part,

En vertu des dispositions suivantes :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24/06/2019, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux étant appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.
- Délibération du bureau communautaire de la Communauté de communes public en date du xxxxxxxxxxxxxxxx 2020 portant référence DELIB-CC-20-XXX décidant de souscrire au contrat groupe d'assurance du Centre de Gestion.

6

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le mode de paiement par la Communauté de communes du Pays de la Serre au Centre de Gestion de l'Aisne au titre de la prestation rendue dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance.

Article 2 : Contenu de la prestation de gestion

- Suivi des dossiers,
- Mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
- Conseil auprès des collectivités,
- Suivi administratif du contrat.

Article 3 : Conditions financières

La Communauté de communes du Pays de la Serre s'acquittera auprès du Centre de Gestion d'une cotisation additionnelle d'un montant égal à 0,2 % appliquée à la masse salariale de la collectivité. L'appel de cette cotisation sera effectué à la fin de chaque exercice sur la masse salariale réelle de l'année. La masse salariale sur laquelle s'appliquera la cotisation additionnelle sera identique à celle

servant de base à l'assureur pour le calcul de la cotisation. La cotisation additionnelle sera versée directement au Centre de Gestion indépendamment de la prime due à l'assureur.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2021 (date d'adhésion) pour une durée identique au contrat d'assurance. La résiliation du contrat d'assurance rendra caduque la présente convention. Celle-ci expirera automatiquement le 31/12/2024.

Article 5 : Apport de modification

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous forme d'avenant.

Article 6 : Litige

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les représentants de chaque collectivité ou établissement concernés.
A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue CS 81114 - 80 011 Amiens Cedex 01.

Fait à CHAUNY, le
Le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le
Le Président de la Communauté de communes
du Pays de la Serre

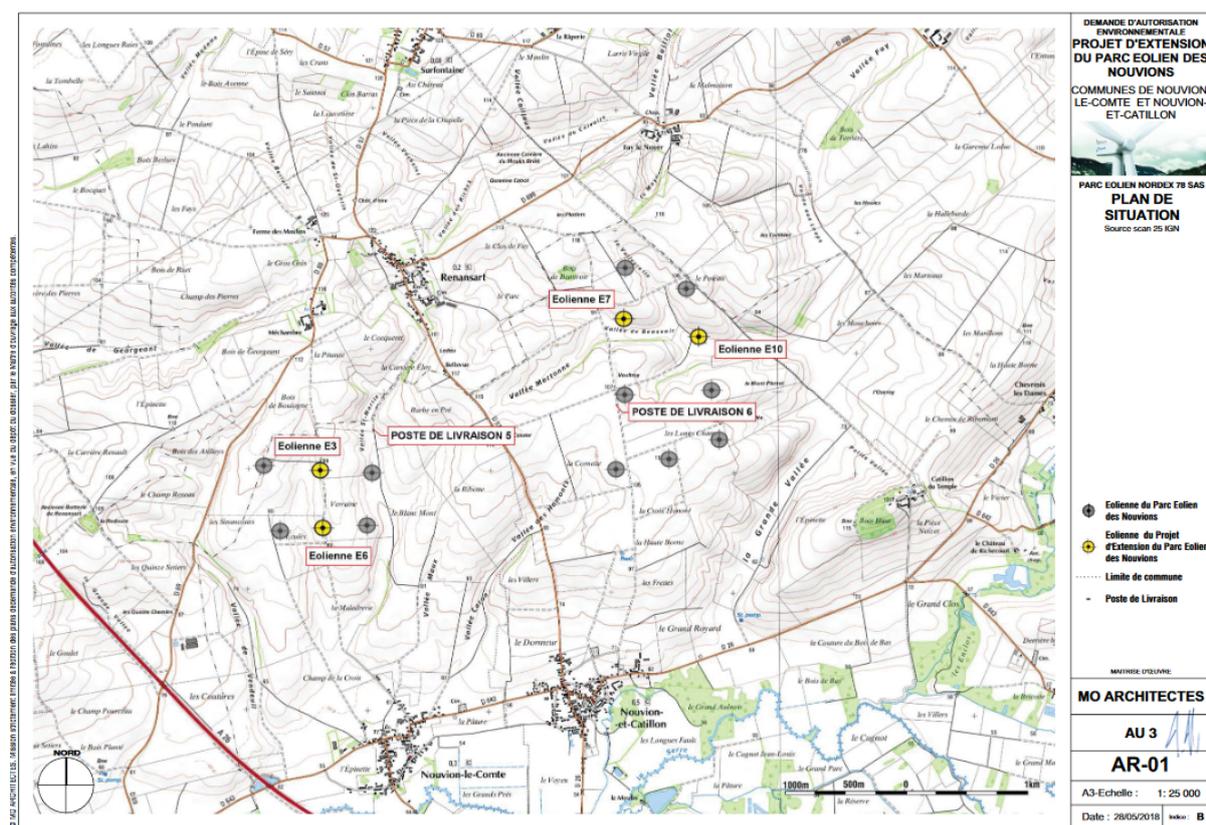


Pierre-Jean VERZELEN

2.4 – Avis sur la demande d’autorisation d’exploiter – enquête publique sur le Parc éolien NORDEX 78 :

M. Hervé GAYRAUD quittant la salle de réunion et le bâtiment.

Il est exposé que la Communauté de communes a été saisie, par courrier du 20 août 2020 d’une demande d’avis sur la demande d’autorisation d’exploiter – enquête publique d’un projet d’extension du parc éolien des Nouvions porté par la société PARC EOLIEN NORDEX 78 SAS. Ce projet consiste en l’installation de quatre éoliennes d’une puissance unitaire de 3 à 3,9 MW pour une hauteur maximale de 199,5 mètres en bout de pale et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de NOUVION-ET-CATILLON et NOUVION-LE-COMTE. :



Par arrêté préfectoral du 17 août 2020, une enquête d’utilité publique a été prescrit, sur les communes en question. Le conseil communautaire sera appelé à donner un avis sur ce projet. Cet avis ne pourra être pris en considération que si les personnes susceptibles d’être intéressées par le projet ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Vu le projet d’extension du parc éolien des nouvion déposé par la société PARC EOLIEN NORDEX 78 SAS,
Vu la saisine reçue par courrier en date du 20 août 2020,
Mr Hervé GAYRAUD, Maire de NOUVION-LE-COMTE ne prenant part ni au débat, ni au vote,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de rendre un avis favorable au projet d’extension du parc éolien des nouvion déposé par la société PARC EOLIEN NORDEX 78 SAS.

3 – Enfance & Jeunesse :

Rapporteur : Mme Laurence RYTTER

Mr WATTIER demande que les vacances scolaires soient éventuellement délocalisées sur les après-midi pour les pré-ados. Il souhaite que la Communauté de communes étudie cette question prochainement. Dans le cadre d'accueil multi-pôles dès les vacances de Pâques.

Mme RYTTER informe que la réunion de commission est prévue le 18 novembre 2020.

3.1 – Tarifs des mercredis récréatifs 2020-2021 :

Les Mercredis Récréatifs seront organisés du 2 septembre 2020 au 7 juillet 2021.

La Communauté de Communes organise des mercredis récréatifs pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, sur les communes de CHERY LES POUILLY et COUVRON le mercredi durant la période scolaire, l'accueil va s'effectuer de 7h30 à 18h00 avec possibilité de repas le midi. Les familles pourront inscrire leurs enfants soit le matin avec ou sans repas soit l'après-midi avec ou sans repas soit la journée avec repas.

Les enfants pourront arriver de manière échelonnée entre 7h30 à 9h00 et repartir de manière échelonnée entre 17h00 à 18h00. Le temps d'activité commencera à 9h00 jusque 17h00.

A la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne, les tarifs du services enfance & jeunesse doivent être délibérés annuellement. Les tarifs des mercredis récréatifs ont été fixés, pour la dernière fois, par délibération du bureau communautaire en date du 17 juin 2019.

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour fixer les tarifs en question. Il est proposé de maintenir à l'identique à ceux de l'an dernier :

| Tarifs des Mercredis récréatifs | 2020-2021 | 2019-2020 | 2018-2019 |
|---------------------------------|-----------|-----------|-------------------|
| Journée avec repas | 11,00 € | 11,00 € | |
| Matin | 4,50 € | 4,50 € | |
| Après-midi | 4,50 € | 4,50 € | 4,50 € |
| Repas | 2,00 € | 2,00 € | Ticket de cantine |

9

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 17 juin 2019 portant référence DELIB-CC-19-030 relative à la fixation des tarifs des mercredis récréatifs pour l'année scolaire 2019-2020,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée portant référence DELIB-CC-20-074 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.1er relatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- décide de fixer les tarifs des mercredis récréatifs 2020-2021 conformément au rapport présenté ci-avant.

3.2 – Tarifs de ALSH petites vacances 2020-2021 :

Les accueils de loisirs se dérouleront sur les communes de CRECY SUR SERRE (école maternelle et primaire avenue des écoles) et MARLE (école Jean Macé rue Desains).

Vacances d'Octobre du 19 au 30 octobre 2020 (10 jours)

Vacances de Février du 22 février au 5 mars 2021 (10 jours)

Vacances d'Avril du 26 avril au 7 mai 2021 (10 jours)

L'Accueil de Loisirs est ouvert de 7h30 à 18h00 (le tarif comprend le ramassage, les animations, le repas, le goûter et le transport pour les activités).

A la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne, les tarifs des services enfance & jeunesse doivent être délibérés annuellement. Les tarifs des accueils de loisirs sans hébergement des petites vacances ont été fixés, pour la dernière fois, par délibération du bureau communautaire en date du 17 juin 2019.

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorité pour fixer les tarifs en question. Il est proposé de maintenir à l'identique à ceux de l'an dernier :

| Tarifs des petites vacances | 2020-2021 | 2019-2018 |
|-----------------------------|-----------|-----------|
| Journée | 11,00 € | 11,00 € |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 17 juin 2019 portant référence DELIB-CC-19-029 relative à la fixation des tarifs des accueils de loisirs sans hébergement pour les petites vacances pour l'année scolaire 2019-2020,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée portant référence DELIB-CC-20-074 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.1er relatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- décide de fixer les tarifs des accueils de loisirs sans hébergement pour les petites vacances 2020-2021 conformément au rapport présenté ci-avant.

10

3.3 – Tarifs de micro-crèche « Lucioles et Coccinelles » 2020-2022 :

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs en micro crèche et les modalités des factures

Considérant que pour bénéficier du soutien financier de la CAF, la collectivité doit appliquer le barème des participations familiales, établi par la CNAF qui répond à un objectif d'équité : traitement équitable des familles sur l'ensemble du territoire et accessibilité des équipements à toutes les familles.

Que ce barème des participations familiales est basé sur un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens des prestations familiales. Ce taux d'effort est appliqué aux ressources des familles de l'année N-2, avec un plancher et un plafond actualisés tous les ans. Le tarif demandé aux familles est calculé sur la base horaire et il est revu tous les ans en fonction de l'évolution des revenus des familles.

Taux de participation familiale (taux d'effort) par heure en micro crèche (pour les contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019)

| Nombre d'enfant | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020 | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021 | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022 |
|-----------------|--|--|--|
| 1 | 0.0508% | 0.0512% | 0.0516% |
| 2 | 0.0406% | 0.0410% | 0.0413% |
| 3 | 0.0305% | 0.0307% | 0.0310% |

| | | | |
|-----------|---------|---------|---------|
| 4 | 0.0305% | 0.0307% | 0.0310% |
| 5 | 0.0305% | 0.0307% | 0.0310% |
| 6 | 0.0203% | 0.0205% | 0.0206% |
| 7 | 0.0203% | 0.0205% | 0.0206% |
| 8 et plus | 0.0203% | 0.0205% | 0.0206% |

**Taux de participation familiale par heure en micro crèche
(pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)**

| Nombre d'enfant | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020 | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021 | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022 |
|-----------------|--|--|--|
| 1 | 0.0610% | 0.0615% | 0.0619% |
| 2 | 0.0508% | 0.0512% | 0.0516% |
| 3 | 0.0406% | 0.0410% | 0.0413% |
| 4 | 0.0305% | 0.0307% | 0.0310% |
| 5 | 0.0305% | 0.0307% | 0.0310% |
| 6 | 0.0305% | 0.0307% | 0.0310% |
| 7 | 0.0305% | 0.0307% | 0.0310% |
| 8 et plus | 0.0203% | 0.0205% | 0.0206% |

Il est proposé de ne pas appliquer de supplément pour les familles domiciliées hors du territoire de la Communauté de communes. La présence dans la famille d'un enfant de situation de handicap, bénéficiant de l'AEEH, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La participation horaire demandée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les soins d'hygiène et les repas.

- Les ressources à retenir sont celles de l'année N-2

Pour récupérer les revenus des familles, le gestionnaire doit utiliser le service CDAP (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires-compte partenaire profil T2). La Communauté de communes a passé une convention avec la CAF pour avoir l'autorisation d'accéder à ce service sécurisé. Pour les non allocataires, les revenus de référence seront ceux de l'année N-2. Pour les familles non allocataires ne souhaitant pas fournir leur avis d'imposition, il sera appliqué le tarif calculé à partir du prix plafond. Le plancher de ressources à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile.

Le plafond s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est publié par la CNAF :

| Année | Plafond |
|-------|------------|
| 2020 | 5 600,00 € |
| 2021 | 5 800,00 € |
| 2021 | 6 000,00 € |

- Concernant les modalités de règlement, les familles devront payer leur facture à la Communauté de communes après l'émission d'une facture. Pour diversifier les moyens de paiement, il est proposé d'adhérer au service CR CESU pour que les familles puissent payer en CESU.

Les tarifs de la micro-crèche « lucioles et coccinelles » ont été fixés, pour la dernière fois, par délibération du bureau communautaire en date du 16 septembre 2019.

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorité pour fixer les tarifs en question. Il est proposé de les fixer conformément aux termes de la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, comme exposé dans le présent rapport.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations

d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) 2019-05 du 5 juin 2019 fixant le barème national des participations familiales,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 16 septembre 2019 portant référence DELIB-CC-19-039 relative à la fixation des tarifs de la micro-crèche lucioles et coccinelles pour l'année scolaire 2019-2020,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée portant référence DELIB-CC-20-074 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.1er relatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs de la micro-crèche lucioles et coccinelles 2020-2022 conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'accepter le mode de règlement CR CESU pour le paiement de la micro-crèche

3.4 – Attribution de bourses BAFD :

La Communauté de Communes du Pays de la Serre a besoin d'un directeur diplômé pour son ALSH du mois d'août.

Faute de candidat diplômé, il nous semble donc nécessaire de former notre propre directeur d'Accueil de Loisirs. Monsieur Antoine OBIGAND, qui travaille dans notre collectivité depuis 2010 en tant qu'animateur lors des mercredis récréatifs, des petites vacances et vacances estivales.

La formation se déroule en quatre temps, deux stages théoriques et deux stages pratiques.

Monsieur OBIGAND doit effectuer un stage de base BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) qui devait se dérouler initialement du 23 mars au 3 avril 2020 suite au confinement celui a été annulée et reporté du 21 septembre au 2 octobre 2020 avec l'organisme « Les FRANCAS de l'Aisne » à TERGNIER pour un montant de 250,00 €.

Le coût de la formation est pris en charge par la Communauté de Communes et la Caisse d'Allocations Familiales de l'AISNE dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse.

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorité pour attribuer les bourses en question.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée portant référence DELIB-CC-20-074 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.8^{ème} à l'attribution des bourses BAFA et BAFD,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer les bourses BAFD conformément au rapport exposé ci-avant.

3.5 – Attribution de bourses approfondissement BAFA :

La Communauté de communes a besoin d'animateurs diplômés pour les Accueils de Loisirs. Faute de candidat diplômé en suffisance, il semble nécessaire de former des jeunes du territoire souhaitant travailler dans le cadre des Accueils de Loisirs communautaires. Pour ce faire, la Communauté de communes a mis en place un système de bourses.

L'analyse des besoins de stagiaires pour l'encadrement des accueils de loisirs du territoire a été revue à la hausse, passant de dix à douze stagiaires pour l'année 2019.

| NOM | PRENOM | AGE | COMMUNE |
|--------------|-----------|-----|-----------------------|
| BELTRAMI | Pauline | 20 | BOSMONT SUR SERRE |
| PAWLICKI | Florian | 21 | COUVRON-ET-AUMENCOURT |
| GOHIER | Enola | 20 | FROIDMONT COHARTILLE |
| PIGNOLET | Cloé | 19 | BARENTON BUGNY |
| POTHIN | Emeline | 18 | MARLE |
| NATTIER | Zoé | 18 | AGNICOURT ET SEHELLES |
| CAPELLE-DIEU | Charlotte | 18 | ERLON |
| CORNU | Quentin | 19 | MONTIGNY-SOUS-MARLE |

Les stagiaires cités ci-dessus devaient entrer en formation en avril 2020, suite au confinement et aux décisions du Gouvernement ce stage n'a pu avoir lieu avant les vacances estivales.

Les candidats passeront leur stage de perfectionnement pendant les vacances d'Automne 2020 du 26 au 31 octobre 2020 en internat à BERTAUCOURT EPOURDRONT. La cession de formation de perfectionnement BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) coûte 465 € par personne, la Communauté de communes se propose de prendre à sa charge 75 % soit 348,75 € par stagiaire qui seront valorisés dans le cadre du contrat Enfance-Jeunesse signé avec la CAF de l'Aisne. Les 116,25 € restant seront à la charge du stagiaire qu'il versera directement à l'organisme de formation Les Francas de l'Aisne

13

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour attribuer les bourses en question.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée portant référence DELIB-CC-20-074 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.8^{ème} à l'attribution des bourses BAFA et BAFD,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :
- d'attribuer les bourses BAFA conformément au rapport exposé ci-avant.

3.6 – Contributions Volontaires en Nature :

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne valorise chaque année auprès de la Communauté de Communes du Pays de la Serre une participation à hauteur de 50% des frais de fonctionnement des locaux mis à disposition par les communes pour les activités inscrites au Contrat Enfance-Jeunesse.

Lors de la commission enfance Jeunesse les membres de la commission ont décidé d'harmoniser les remboursements pour les différentes activités. Les membres de la commission ont approuvé à l'unanimité le forfait proposé.

- RAM et ludothèque: 30 € par activité (soit une ½ journée)
- Mercredis récréatifs : 70 € à la journée, 35 € la ½ journée
- ALSH : 150 € la journée (pour tous les équipements mise à disposition)

| <i>Activité de la Ludothèque</i> | <i>Nombre de jours</i> | <i>Montant à percevoir</i> |
|----------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| BARENTON BUGNY | 11 ½ journées | 165 € |
| COUVRON | 11 ½ journées | 165 € |
| CHERY LES POUILLY | 11 Journées | 330 € |
| MONTIGNY SUR CRECY | 3 journées | 90 € |
| NOUVION ET CATILLON | 3 ½ journées | 45 € |
| PIERREPONT | 11 ½ journées | 165 € |
| TAVAUX | 6 ½ journées et 3 journées | 180 € |
| TOTAL | | 1140 € |

| <i>Activité du RAM</i> | <i>Nombre de jours</i> | <i>Montant à percevoir</i> |
|------------------------|------------------------|----------------------------|
| COUVRON | 13 | 195 € |
| CRECY SUR SERRE | 9 | 135 € |
| PIERREPONT | 9 | 135 € |
| TOTAL | | 465 € |

| <i>Activités extrascolaires ALSH</i> | <i>Nombre de jours</i> | <i>Montant à percevoir</i> |
|--------------------------------------|------------------------|----------------------------|
| CRECY SUR SERRE | 50 | 3.749 € |
| MARLE | 43 | 3.225 € |
| TOTAL | | 6.974 € |

| <i>Activités extrascolaires Mercredis</i> | <i>Nombre de jours</i> | <i>Montant à percevoir</i> |
|---|------------------------|----------------------------|
| COUVRON | 34 journées | 1.190 € |
| CRECY SUR SERRE | 34 ½ journées | 565 € |
| CHERY LES POUILLY | 34 journées | 1.190 € |
| TOTAL | | 2975 € |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée portant référence DELIB-CC-20-074 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.9^{ème} relatif à la fixation des montants de reversement des charges supplétives calculée en fonction des dépenses réelles prises en compte par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider les montants de reversement de charges supplétives 2019.

4 – Service Public d’Assainissement

Non-Collectif (SPANC) :

Rapporteur : M Jean-Luc PERTIN

4.1 – Adoption du rapport annuel :

Le Vice-président en charge des Finances et du SPANC propose le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’assainissement non collectif (SPANC) 2019. Ce rapport annuel est un bilan technique et financier de fonctionnement du service : mode d’exercice du service, nombre de contrôles réalisés, recettes et dépenses.

Il doit être présenté chaque année avant le 30 septembre suivant l’année d’exercice concerné. Une fois approuvé par l’assemblée délibérante, il sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Général pour information. Il sera également transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire pour être présenté à leur conseil municipal.

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l’environnement : « Contrôle de conception, d’implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d’assainissement non collectif, contrôle de bon fonctionnement et contrôle de l’entretien de toutes les installations existantes d’assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d’assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) » ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’eau et milieux aquatiques ;
Vu le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d’information sur la qualité de l’eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement ;
Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public ;
Vu l’arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d’eau potable et d’assainissement ;
Vu le rapport annuel 2019 transmis avec la convocation par voie électronique,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de valider le rapport un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’assainissement non collectif 2019, lequel n’appelle ni observation ni réserve de sa part.

15

4.2 – Avis aux nouvelles adhésion au SIDEN-SIAN :

Par arrêté interdépartemental portant modification statutaires du Syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN) du 28 décembre 2018, il a été « pris acte de la représentation-substitution au sein du SIDEN-SIAN de la Communauté de communes du Pays de la Serre en lieu et place de la commune d’AUTREMENCOURT pour la compétence « *Assainissement Non-Collectif* ».

Le conseil communautaire a lors de sa séance du 16 juillet 2020 désigné Mr Dominique POTART comme représentant de la Communauté de communes pour la compétence ANC exercée sur la commune d’AUTREMENCOURT.

Par courrier en date du 25 septembre 2020, la Communauté de communes a été rendue destinataire de différentes adhésions au SIDEN-SIAN, conformément aux dispositions de l’article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées. Elles disposent d’un délai de trois mois pour se prononcer sur ces adhésions.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l’arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d’Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

Vu la délibération n° 180/29 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : AVESNES-LES-AUBERT et SAINT-HILAIRE-EN-CAMBRESIS,

Considérant que le Conseil Communautaire estime qu'il est de l'intérêt de l'EPCI d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire - d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord),

- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS (Nord)

- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)

- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY (Nord),

- souhaiter que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020,

- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération, laquelle sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

5 – Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

5.1 – Adoption du rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets 2019³ :

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets inscrit dans la loi Barnier du 2 février 1995 était devenu une obligation avec le décret du 11 mai 2000. Mais dans son titre IV (économie circulaire), la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré de nouvelles dispositions en inscrivant cette obligation dans un autre article, le L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les modalités d'établissement et le contenu du rapport ont été précisés dans le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.

Ce rapport permet de mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service d'élimination des déchets s'exécute.

Il doit être présenté chaque année avant le septembre suivant l'année d'exercice concerné. Une fois approuvé par l'assemblée délibérante, il sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Départemental pour information. Il sera également transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire pour être présenté à leur conseil municipal.

La Vice-présidente en charge du service présente donc le rapport 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le rapport annuel 2019 transmis avec la convocation par voie électronique,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de valider le rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets 2019, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

18

5.2 – Décision modificative 2020-01 :

Madame la Vice-présidente déléguée propose une décision modificative du budget annexe afin de permettre la prise en charge de la totalité des bacs jaunes dès cette année.

Vu les éléments ci-avant évoqués, il est proposé la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement : Néant

Recettes de fonctionnement : Néant

³ Anciennement dénommé Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :

| Article budgétaire | Nature | BP 2020 | DM 2020-01 | BP POST DM 2020-01 |
|--------------------|---------------------|--------------|---------------|-----------------------|
| 21-2188 | Autres bacs | 100.000,00 € | 100.000,00 € | 200.000,00 € |
| 23-2313 | Aménagements divers | 300.000,00 € | -100.000,00 € | 200.000,00 € |
| | TOTAL | | 0,00 € | |

Ceci fait, le budget est équilibré comme suit :

| BA-SDECH- 2020-01 | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT | TOTAL |
|----------------------|----------------|----------------|----------------|
| DEPENSES | 1.955.565,74 € | 461.572,33 € | 2.417.138,07 € |
| RECETTES | 1.955.565,74 € | 461.572,33 € | 2.417.138,07 € |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « *Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ...* » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 relative au vote du budget primitif du budget annexe du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés portant référence DELIB-CC-20-029 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de l'adoption de la décision modificative 2018-01 du budget annexe du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

6 – Economie :

Rapporteur : M Thierry LECOMTE

6.1 – Adhésion à la charte Réseau Investir Hauts-de-France :

Le Vice-président en charge de l'Economie présente le projet d'adhésion au réseau « Investir en Hauts-de-France ». En effet, le Conseil Régional des Hauts-de-France propose aux EPCI d'intégrer le Réseau Investir en Hauts-de-France. Ce réseau se définit comme l'acteur régional de l'action de promotion, de prospection et d'accueil d'investissements exogènes, français et étrangers, créateurs d'emplois et d'activités nouvelles ou permettant de pérenniser des activités et de sauvegarder des emplois sur le territoire des Hauts-de-France.

Le réseau « Investir en Hauts-de-France » est composé des membres suivants :

- La Région Hauts-de-France
- l'agence Nord France Invest, pour mémoire, Nord France Invest (NFI), association régie par la loi 1901, est l'agence de promotion économique régionale des Hauts-de-France, financée par les institutions publiques régionales : [Conseil Régional](#) et [CCI de Région Hauts-de-France](#) .
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale). Ceux-ci pourront se positionner sur l'ensemble des projets ou désigner un représentant pour les projets nationaux et/ou internationaux (agences de développement...)

Le rôle de chaque partenaire est défini à travers une charte du « Réseau Investir en Hauts de France », charte à laquelle le conseil régional propose d'adhérer. Pour respecter l'équité territoriale, la diversité des orientations économiques et des moyens humains ou financiers dont disposent les EPCI, l'adhésion des EPCI au Réseau Investir en Hauts de France » et l'accès à ses services sont entièrement gratuits (prospection, actions de promotion, traitement et suivi de projets...). Par contre, des prestations spécifiques à caractère payant pourraient être sollicitées auprès de NFI (sur demande de la Communauté de communes).

L'action du réseau Investir Hauts-de-France comporte les volets suivants :

1. Actions commerciales

- Identification et mise en valeur de l'offre territoriale, tant sectorielle que géographique ;
- Actions de prospection ciblée auprès d'entreprises françaises et étrangères avec coordination régionale des dispositifs de prospection, en lien avec les réseaux de prescripteurs.

2. Actions de promotion

- Organisation d'événements ou opérations de communication en France et à l'international pour promouvoir l'attractivité de la région, ses territoires et écosystèmes ;

3. Traitement et suivi des projets

- Accueil et traitement de projets d'investissements exogènes (créations, extensions, acquisitions, partenariats) et coordination régionale de ces actions : élaboration de dossiers d'offre, identification d'opportunités foncières / immobilières, d'opportunités d'acquisition, accueil et visites de sites (en présence des EPCI), présentation des atouts des territoires (écosystèmes, savoir-faire, bassins d'emploi), ingénierie formation / recrutement..., mise en relation avec les partenaires locaux, assistance aux démarches administratives, ingénierie des dispositifs d'aides financières,... ;
- Suivi après décision d'investissement et suivi des développements de ces entreprises

4. Observation des entreprises implantées et reporting.

Vu la charte de fonctionnement du réseau « Investir en Hauts-de-France » joint,
Vu le rapport présenté

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de proposer au conseil communautaire l'adhésion au réseau « Investir en Hauts-de-France ».



RÉSEAU INVESTIR EN HAUTS-DE-FRANCE

Charte de fonctionnement 2019-2022

Entre

La **Région Hauts-de-France**, sise au 151 avenue du Président Hoover à Lille, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, pleinement habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°2020-00542 en date du 28 mai 2020.

Ci-après dénommée « La Région » ou « la Région Hauts-de-France ».

Et

Nord France Invest, association Loi 1901 à but non lucratif d'utilité publique, immatriculée sous le numéro Siret : 332 389 048 00122, dont le siège social est sis Espace International, 299 boulevard de Leeds à 59777 LILLE, représentée par Monsieur Luc DOUBLET, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Nord France Invest » ou « NFI ».

Et

La **Communauté de communes du Pays de la Serre**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, immatriculé sous le numéro Siret / 240.200.469.00098 sise 1 rue de Telliers – 02 270 CRECY-SUR-SERRE, représentée par Mr Pierre-Jean VERZELEN son Président, habilité à la signature de la présente par délibération du conseil communautaire en date du _____ portant référence DELIB-CC-20-XXX,

Ci-après dénommé « le ou les Partenaire(s) territorial(aux) » ou « local(aux) »,

La Région Hauts-de-France, Nord France Invest et la Communauté de communes du Pays de la Serre sont ci-après dénommés conjointement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Les « partenaires territoriaux » ou « locaux » désignent les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) des Hauts-de-France ou tout organisme désigné par eux à l'effet de les représenter (agences de développement...).

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Pour les membres du Réseau Investir appartenant à l'ancienne région « Nord – Pas de Calais », la présente Charte succède à la Charte du Réseau Investir en Nord – Pas de Calais signée pour la période 2012-2016.

Relations partenariales en termes de développement économique et d'attractivité en Hauts-de-France

Au regard de la loi NOTRe n°2015 – 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), adopté par la Région Hauts-de-France le 30 mars 2017 et approuvé par arrêté du représentant de l'Etat le 29 juin 2017, la Région, chef de file du développement économique en région, et les intercommunalités sont amenées à structurer des relations partenariales en vue d'accompagner, de manière commune, coordonnée et complémentaire, les projets de création et de développement d'entreprises.

Ces relations partenariales font ou feront l'objet de conventionnements spécifiques stratégiques et opérationnels.

En termes d'attractivité économique, la Région, les intercommunalités et autres partenaires institutionnels en région développent, de manière concertée, une stratégie ambitieuse visant à attirer des investissements directs exogènes, français ou étrangers, créateurs d'emplois et d'activités nouvelles ou permettant de pérenniser des activités et de sauvegarder des emplois sur le territoire des Hauts-de-France.

Nord France Invest, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, contribue à l'attractivité des Hauts-de-France.

Elle attire, par ses actions de prospection et d'ingénierie à l'implantation, des investissements provenant de pays étrangers et permettant la création d'entreprises, la reprise de sociétés pour lesquelles il y a un enjeu de pérennité, ou l'extension de sociétés à capitaux étrangers déjà implantées sur le territoire régional.

Ainsi, les Intercommunalités, les partenaires institutionnels locaux et la Région, en direct ou avec leurs représentants mandatés dans le cadre du Réseau Investir en Hauts-de-France, se chargent de prospecter les investissements français et étrangers, de les accueillir et de répondre à leurs besoins d'implantation et de développement.

22

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : CADRE GENERAL

Article 1.1 : Objet du réseau Investir en Hauts de France

Le Réseau Investir en Hauts-de-France se définit comme l'acteur régional de l'action de promotion, de prospection et d'accueil d'investissements exogènes, français et étrangers, créateurs d'emplois et d'activités nouvelles ou permettant de pérenniser des activités et de sauvegarder des emplois sur le territoire des Hauts-de-France.

Dans ce cadre, il identifie les porteurs de projets et les accompagne dans leur processus de décision, d'implantation et de développement en Hauts-de-France.

Article 1.2 : Composition du réseau Investir HDF

Le réseau « Investir en Hauts-de-France » est composé des membres suivants :

Au niveau régional :

- La Région Hauts-de-France et l'agence Nord France Invest ;

La CCI de Région et l'Etat sont également associés aux travaux du réseau.

Au niveau local :

- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale). Ceux-ci pourront se positionner sur l'ensemble des projets ou désigner un représentant pour les projets nationaux et/ou internationaux (agences de développement...)

Article 1.3 : Missions du réseau Investir Hauts-de-France

Le réseau a pour mission d'attirer sur le territoire régional de nouveaux investissements qui créent ou pérennisent l'activité et l'emploi, par des actions de promotion auprès de prescripteurs nationaux et internationaux ; des actions de prospection d'investisseurs exogènes visant à susciter des implantations nouvelles, des extensions de sites, des partenariats d'entreprises ou des acquisitions d'entreprises régionales en situation de fragilité ; des actions de traitement et de suivi de projets d'implantation et de développement d'entreprise.

L'action du réseau Investir Hauts-de-France comporte les volets suivants :

▣ Action commerciale

- Identification et mise en valeur de l'offre territoriale, tant sectorielle que géographique ;
- Actions de prospection ciblée auprès d'entreprises françaises et étrangères avec coordination régionale des dispositifs de prospection, en lien avec les réseaux de prescripteurs.

▣ Actions de promotion

- Organisation d'événements ou opérations de communication en France et à l'international pour promouvoir l'attractivité de la région, ses territoires et écosystèmes ;

▣ Traitement et suivi des projets

- Accueil et traitement de projets d'investissements exogènes (créations, extensions, acquisitions, partenariats) et coordination régionale de ces actions : élaboration de dossiers d'offre, identification d'opportunités foncières / immobilières, d'opportunités d'acquisition, accueil et visites de sites (en présence des EPCI), présentation des atouts des territoires (écosystèmes, savoir-faire, bassins d'emploi), ingénierie formation / recrutement..., mise en relation avec les partenaires locaux, assistance aux démarches administratives, ingénierie des dispositifs d'aides financières,... ;
- Suivi après décision d'investissement et suivi des développements de ces entreprises

▣ Observation des entreprises implantées et reporting.

Article 1.4 : Organisation et animation du réseau Investir Hauts-de-France

Ces missions supposent que la Région, Nord France Invest et les partenaires territoriaux se coordonnent, utilisent au mieux leurs complémentarités et inscrivent leur action dans le cadre d'un travail en réseau, aux niveaux régional, national et international ; pour la prospection et le traitement de projets d'investissements exogènes, français ou étrangers.

Organisation du réseau Investir Hauts-de-France selon l'origine de l'investissement

• Projets d'investissements étrangers

Nord France Invest coordonne l'action régionale, en lien avec la Région et en partenariat avec les partenaires territoriaux membres du Réseau Investir Hauts-de-France.

Nord France Invest est, au niveau national, le correspondant régional de Business France pour la prospection et l'accueil d'investissements étrangers (« Correspondant chef de file en région - CCFR ») et représente dans ce cadre la Région et l'ensemble des partenaires du Réseau Investir HDF.

• Projets d'investissements français

La Région coordonne l'action régionale, en lien avec les partenaires territoriaux membres du Réseau Investir Hauts- de-France, et mobilise les réseaux de prescripteurs, dans le cadre de sa Direction d'Appui aux Entreprises – DAEn.

Nord France Invest peut être amené à intervenir sur des projets français ayant un caractère internationalement mobile, notamment à la demande de la Région.

Animation du Réseau Investir HDF

La Région assure l'animation et la coordination globale du Réseau Investir Hauts-de-France en lien avec Nord France Invest sur l'investissement étranger.

Le Réseau s'organise autour de « Réunions du Réseau Investir Hauts-de-France ».

Elles sont le lieu de prise de décisions engageant le Réseau Investir Hauts-de-France, et plus largement, un lieu privilégié d'échanges opérationnels sur l'ensemble des questions ayant trait au développement économique et l'attractivité des Hauts-de-France.

Elles se tiennent au plus 4 fois / an sur proposition de la Région ou de Nord France Invest. Toutefois, la tenue d'une réunion pourra également être sollicitée par les signataires de la charte si elle est souhaitée par au moins la moitié d'entre eux.

Dans le cadre de ces réunions sont traités spécifiquement les dispositifs de promotion - prospection – traitement de projets d'investissements exogènes :

- L'articulation des plans d'action des signataires pour en accroître l'efficacité globale,
- Le suivi de l'exécution des différentes actions,
- L'examen des résultats.

Chaque membre du réseau Investir Hauts-de-France peut également proposer que soit inscrit à l'ordre du jour tout autre sujet ayant trait au développement économique et à l'attractivité des Hauts-de-France.

24

La Région pourra, en fonction des sujets et actualités faire intervenir des experts extérieurs au Réseau Investir Hauts-de-France ou ouvrir à d'autres partenaires économiques régionaux.

En complément et au besoin, la Région pourra proposer aux membres du Réseau Investir Hauts-de-France d'organiser, sur un périmètre territorial restreint, des réunions de travail sur des thématiques et projets ciblés.

TITRE II : ENGAGEMENTS

Article 2.1 : Engagements de l'ensemble des parties

Les membres du Réseau Investir Hauts-de-France s'engagent à respecter un ensemble de règles et de modes opératoires (décrits dans la présente charte – Titre III et en annexe) qui garantissent l'efficacité des processus de Promotion, Prospection, Traitement de projets d'investissements exogènes, d'Ingénierie financière et de Communication/Suivi après décision d'investissement.

Il appartient à chacun des signataires de faire valider par ses propres instances décisionnelles (Conseil d'Administration / Assemblée Générale, Organes délibérants...) son périmètre d'intervention, les actions qu'il entreprend et résultats qu'il obtient dans le cadre du Réseau Investir Hauts-de-France.

Article 2.2 : Engagement Qualité

Les parties s'engagent sur un niveau élevé de qualité des services fournis, indispensable à l'attractivité des Hauts- de-France.

Pour chacun des projets sur lesquels une proposition d'offre est faite au nom du réseau Investir HDF, les signataires s'engagent mutuellement auprès des investisseurs sur les points suivants :

- Véracité des informations commerciales ;
- Pertinence des informations techniques fournies à l'investisseur ;
- Respect des délais ;
- Respect du principe de l'interlocuteur unique de l'entreprise (mode opératoire pour le traitement concerté des projets, en annexe de la présente charte)
- Qualité de l'accueil qui leur est réservé localement ;
- Respect des engagements pris dans le cadre de la négociation ;
- Efficacité de leur service après-vente destiné à apporter une solution rapide aux problèmes d'insertion auxquels l'investisseur peut avoir à faire face ;
- Gratuité du service offert ;
- Confidentialité des projets traités en fonction des règles de diffusion autorisées par l'investisseur.

Article 2.3 – Engagement de bon voisinage

D'une façon générale, les signataires privilégient le travail en réseau et le partage d'informations, associant l'ensemble des partenaires, pour action ou pour information.

Ils s'engagent à favoriser la recherche d'une solution d'implantation dans un autre territoire de la région pour les projets sur lesquels ils n'ont plus aucune chance d'être retenus.

Ils s'interdisent de développer des arguments visant à dévaloriser l'offre des autres territoires de la région.

Article 2.4 : Engagements de la Région et de Nord France Invest

Sous réserve du vote des délibérations correspondantes le cas échéant, la Région et Nord France Invest s'engagent à mobiliser les moyens humains, techniques et financiers, repris au 3.4, nécessaires à la mise en œuvre optimale des processus décrits dans la présente charte et ainsi, répondre de manière qualitative aux exigences du projet d'investissement.

Elles agissent dans un esprit de neutralité absolue entre les territoires et veillent à ce que les intérêts de chacun d'eux soient pris en compte, en concordance avec l'intérêt régional.

La Région, au regard de sa responsabilité en matière de développement économique sur le territoire régional, a un rôle d'animation territoriale qui favorise le développement des entreprises. Elle s'engage à informer et sensibiliser les signataires de la charte aux questions ayant trait au développement économique et à l'attractivité du territoire et pourra mobiliser, dans le respect de la réglementation applicable, directement et indirectement, des aides financières au développement des entreprises et tout autre dispositif régional d'appui aux entreprises dans leur développement.

L'action de Nord France Invest est ciblée selon des filières et activités d'intérêt régional (activités industrielles, services à l'industrie, robotique, industrie du futur, logistique – e-commerce, industries numériques et créatives, activités tertiaires, loisirs / tourisme, etc...) et l'intérêt des projets.

Dans la mesure de ses moyens, Nord France Invest assure une veille sur les pratiques et les atouts des régions européennes concurrentes dans l'attraction d'implantations (« benchmarking »), en coordination avec Business France et les partenaires techniques compétents.

Article 2.5 : Engagements des partenaires territoriaux

▣ **Point d'entrée territoriale unique**

Dans un souci de qualité de l'action du réseau les partenaires territoriaux, membres du réseau Investir Hauts-de-France, ont pour vocation d'être le point d'entrée unique de leur territoire pour la mise en œuvre des processus décrits dans la présente charte et son annexe.

Les membres du réseau affirment leur attachement à ce principe d'unicité d'interlocuteur par territoire, gage de professionnalisme, qu'ils tendent à atteindre ou à préserver.

Pour une couverture et une offre territoriale optimales et dans l'intérêt du projet d'investissement, les partenaires territoriaux membres du réseau Investir Hauts-de-France s'engagent à relayer l'information concernant le projet auprès d'autres acteurs de leur territoire et ainsi à les mobiliser pour offrir à l'investisseur une réponse des plus pertinentes et adaptées tout au long de son processus de prise de décision, d'implantation et de développement.

▫ Engagement de moyens

Les partenaires territoriaux s'engagent dans la mesure du possible à mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre optimale des processus décrits dans la présente charte et son annexe et ainsi, répondre de manière qualitative aux exigences du projet d'investissement.

Ils s'engagent à proposer une offre foncière / immobilière disponible et de qualité, répondant aux attentes des porteurs de projets.

TITRE III : REGLES ET MODES OPERATOIRES

Article 3.1– Information sur l'offre territoriale

Le choix des cibles de prospection, le développement des argumentaires et thèmes de promotion de la région ainsi que l'élaboration d'une offre régionale optimale pour chaque projet d'implantation traité, doivent s'appuyer sur une connaissance précise des atouts de la région, de ses territoires et écosystèmes.

Ainsi, les signataires de la présente charte conviennent :

- de mettre en commun les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie et des argumentaires de prospection / promotion à l'échelle régionale ;
- d'assurer la mise à jour permanente des informations relatives à l'offre des territoires en sites potentiels d'accueil (parcs d'activités, terrains, bâtiments, pépinières d'entreprises, incubateurs/accélérateurs de projets).

26

La Région et Nord France Invest mettent à la disposition, à la demande des membres du Réseau Investir Hauts-de- France, leurs documents d'information et argumentaires.

Les partenaires territoriaux se chargent de mobiliser et de partager avec la Région et Nord France Invest l'information spécifique à leur territoire.

Article 3.2 – Plan d'action régional de Promotion et de Prospection

▫ Plan d'actions consolidé

Les signataires de la charte s'accordent sur la nécessité d'une information partagée pour l'élaboration de leurs plans d'action respectifs, en termes de promotion/communication et de prospection d'investissements exogènes français et étrangers. Ces plans d'action consisteront à détailler chaque année les différents moyens mobilisés par les signataires leurs permettant d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

Ils s'engagent à élaborer ensemble dans le cadre des Réunions du Réseau Investir HDF un plan d'actions annuel consolidé du Réseau Investir Hauts-de-France, selon le mode opératoire suivant :

Dans le cadre des Réunions du Réseau Hauts-de-France et de leur préparation :

- les partenaires territoriaux du Réseau transmettent leurs plans d'action respectifs (ou à défaut une note détaillant leurs ambitions en matière d'attractivité économique) à la Région et à Nord France Invest.
- la Région et Nord France Invest associent ces partenaires à l'élaboration et au suivi de leur propre plan d'action annuel.
- pour aboutir à un document de synthèse sous la forme d'un plan d'action annuel consolidé du Réseau Investir Hauts-de-France.

Ce document consolidé par la Région et Nord France Invest pourra être présenté aux instances de chacun des membres du Réseau.

Ces travaux sont menés sur le 4^{ème} trimestre de l'année N-1 et le 1^{er} trimestre de l'année N.

▮ **Types d'actions de Promotion / Prospection**

Les signataires pourront programmer en commun des visites de journalistes français et étrangers ; des conférences de presse lors de missions en France et à l'étranger ; des actions de lobbying auprès de structures nationales pour la promotion de la région ; des actions de promotion auprès des prescripteurs et consultants nationaux et internationaux ; la participation à des événementiels de portée nationale et internationale pour lesquelles la région est reconnue comme un acteur important.

▮ **Offre de services de Nord France Invest aux signataires de la charte**

Au-delà des actions précédemment décrites, Nord France Invest mettra son expertise et ses outils à la disposition des membres du réseau Investir pour leur proposer des services complémentaires visant à renforcer la notoriété et l'attractivité internationale des territoires. Ces services se déclinent en deux axes :

- des analyses et conseils pour guider les territoires dans leurs actions de développement économique,
- des actions de promotion partenariales pour faire connaître les atouts des territoires à l'international.

Ces nouveaux services seront proposés en contrepartie d'une participation financière afin de couvrir une partie des dépenses afférentes. Pour des questions juridiques et fiscales, ils seront réservés aux signataires de la Charte du Réseau « Investir en Hauts-de-France ».

Il n'y a aucune obligation pour les partenaires locaux de recourir à l'offre proposée par NFI. Le détail de cette offre de services est porté en annexe.

Article 3.3 – Traitement concerté des Projets

▮ **Types de projets**

Les signataires de la présente charte sont amenés à traiter différents types de projets qu'ils soient français ou étrangers :

- projets d'implantations nouvelles, d'origine extérieure à la région, pour lesquels la Région (France) ou Nord France Invest (Entreprises à capitaux étrangers) gèrent le pilotage régional ;
- projets d'extension d'entreprises déjà implantées en région, en concurrence ou non avec des sites extérieurs,
- projets de partenariat ou de rachat,
- projets d'implantations nouvelles ou d'extensions pilotés directement par un partenaire local du réseau.
- entreprises en phase de consolidation

▮ **Qualification des projets**

Quel que soit le projet, les signataires de la présente charte s'engagent à qualifier au mieux les projets qu'ils détectent.

Les partenaires s'accordent, pour les projets détectés au niveau régional, que la Région ou Nord France Invest privilégient une approche sélective des projets, afin de réduire autant que possible le temps consacré au traitement de projets.

▮ **Modes opératoires du traitement de projet**

En fonction des caractéristiques du projet et des critères de localisation (ciblage multi-territoires ou ciblage sur un seul territoire), les signataires de la présente Charte s'engagent à déployer les modes opératoires ad hoc décrits ci-dessous.

1/ Projets multi-territoires

- Diffusion du cahier des charges du projet (fiche projet) en précisant les territoires destinataires pour action et ceux pour information.
- Possibilité pour un territoire destinataire pour information de se positionner sur le projet (cf. paragraphe « adéquation de l'offre régionale au projet »)

- Informations régulières de suivi des projets (pour Nord France Invest : compte-rendu mensuel d'activité).
- La Région / NFI gère le projet avec les partenaires concernés de manière concertée et en transparence (processus habituel : centralisation des offres, sélection des sites retenus pour le dossier d'offre régional, information aux partenaires des sites retenus, élaboration du dossier, organisation des visites en lien avec les EPCI et information sur les sites visités, réunions, suivi du projet, short-list ...).

S'agissant des projets portés par les entreprises étrangères et afin d'optimiser le temps et les moyens consacrés au traitement de projets, Nord France Invest a mis en place un scoring des projets d'implantation, aboutissant à classer les projets en 3 catégories (standard, premium, stratégique) qui feront l'objet d'un traitement différencié.

Projet standard

- Gestion du dossier d'offres (automatique ou simplifié) par NFI
- Mobilisation restreinte des ressources de l'Agence
- Pilotage NFI jusqu'à la 1ère visite puis relais pris par la Région et/ou le partenaire local
- NFI reste informé en Cc (copie carbone) des échanges mail Projet Premium
- Dossier sur mesure (en lien avec la Région et Réseau Invest)
- Mobilisation des ressources de l'Agence
- Pilotage NFI jusqu'au choix du territoire puis relais pris par la Région et/ou le partenaire local
- La Région gère notamment le tour de table financier
- NFI reste informé en cc

Projet Stratégique

- NFI est pilote (en coordination avec Région et réseau) jusqu'à la décision finale

2/ Projets ciblés sur un territoire

- Diffusion du cahier des charges du projet (fiche projet) en précisant l'unique territoire destinataire pour action.

La Région se réserve la possibilité de communiquer à un autre partenaire territorial le projet pour information, selon l'intérêt potentiel du territoire à présenter une offre.

- Possibilité pour un autre territoire de se positionner sur le projet. Si l'appel est accepté par la Région / Nord France Invest, se référer au traitement des projets multi-territoires.
- Informations régulières de suivi des projets (pour NFI : compte-rendu mensuel d'activité).

S'agissant des projets portés par les entreprises étrangères, Nord France Invest appliquera un traitement différencié selon le scoring présenté précédemment :

Projet standard

- Gestion du dossier d'offres (automatique ou simplifié) par NFI
- Mobilisation restreinte des ressources de l'Agence
- NFI participe au briefing d'accueil puis relais au partenaire et/ou à la Région pour organisation des visites et réunions techniques
- Le partenaire informe NFI des suites Projet Premium
- NFI élabore un dossier d'offres avec le partenaire
- Mobilisation des ressources de l'agence
- NFI participe à la 1ère visite du territoire / 1ères réunions techniques puis laisse autant que possible le partenaire local et/ou la Région prendre le lead sur la suite
- Le partenaire informe NFI de la conduite du projet.

Projet Stratégique

- NFI est co-pilote du projet avec le partenaire local (en coordination avec la Région) jusqu'à la décision finale

de l'entreprise

La Région appliquera un traitement différencié du projet en fonction de son intérêt (ex : projet de faible importance ou de moindre intérêt/enjeu pour le territoire)

▮ **Contrat d'implantation**

Pour certains projets à enjeu stratégique et nécessitant un accompagnement particulièrement poussé des autorités publiques et du réseau Investir, la Région et l'Etat ont créé le dispositif du « contrat d'implantation », qui vise à détailler les engagements pris par les différentes parties pour faciliter l'implantation de l'entreprise : obtention des autorisations administratives, travaux d'infrastructures éventuels, aide au recrutement et à la formation, aides financières éventuelles, etc. Celui-ci sera activé et élaboré en lien avec la collectivité locale choisie par l'entreprise

▮ **Projets de Partenariat/Rachat d'entreprise**

S'agissant d'entreprises régionales en mutation ou ayant des enjeux de pérennité en difficulté, la Région et/ou Nord France Invest peuvent appuyer ces dernières dans la recherche d'un repreneur en concertation avec le partenaire local sous réserve de l'accord du cédant.

Le choix du repreneur relèvera en dernier lieu de l'entreprise.

Le partenaire territorial s'engage à faciliter cette démarche de reprise ou de partenariat entre entreprises locales et entreprises exogènes.

▮ **Règle de la première touche**

La règle de la première touche garantit au partenaire local, qui porterait un projet à la connaissance de la Région ou de Nord France Invest, la priorité de proposition de localisation, voire l'exclusivité tant que l'investisseur ne sollicite pas explicitement d'autres propositions.

Cependant, un partenaire local qui viendrait à détecter, directement ou via un prestataire ou un prescripteur, un projet déjà traité et actif au niveau régional, dans le cadre du Traitement concerté des Projets, s'interdira de traiter directement avec l'entreprise porteuse du projet, sauf accord de la Région / Nord France Invest.

▮ **Respect de la confidentialité des projets**

Les projets traités au niveau régional par la Région et Nord France Invest, dans le cadre de la présente charte, sont codés. Le nom de code est utilisé exclusivement pour toute la durée de traitement du projet, jusqu'à son officialisation éventuelle par l'entreprise.

Le nom de l'entreprise porteuse d'un projet peut être communiqué, par la Région ou Nord France Invest, aux seuls partenaires du réseau, signataires de la présente charte, à l'ouverture du projet, si le nom de l'entreprise est connu ; si la Région ou Nord France Invest ne sont pas tenus par un accord de confidentialité signé avec l'entreprise, auquel cas le nom ne sera dévoilé qu'aux partenaires ayant l'agrément préalable de l'entreprise.

Tout projet émanant d'une entreprise implantée en région (qu'elle soit à capitaux français ou étrangers) est géré au niveau régional, par la Région ou Nord France Invest, avec les partenaires territoriaux concernés, en confidentialité vis-à-vis des partenaires du réseau non concernés.

Aucune communication externe ne sera faite par les partenaires du réseau Investir Hauts-de-France avant l'accord explicite de l'entreprise.

▮ **Adéquation de la proposition régionale au projet**

Les signataires de la charte s'engagent, en amont et au besoin selon la typologie du projet, à valider avec les élus locaux l'opportunité de répondre au projet d'investissement.

Ils s'engagent alors à rechercher systématiquement la meilleure proposition régionale qui réponde au mieux aux caractéristiques du projet à traiter.

Chaque territoire pourra proposer une offre dès lors que celle-ci correspond pleinement au cahier des charges de l'investisseur. Un partenaire indiqué pour information pourra néanmoins proposer une offre de localisation alternative.

Les signataires de la Charte s'accordent sur le fait que la décision d'implantation relève du seul choix de l'entreprise et que tout doit donc être fait pour garantir au final le succès d'une implantation dans les Hauts-de-France.

Cela peut impliquer :

- la possibilité pour la Région ou Nord France Invest d'arbitrer entre les propositions des partenaires territoriaux, si elles sont trop nombreuses sur un projet donné, ou si certaines n'ont pas la qualité requise
- l'ouverture, chaque fois que cela est possible, de l'offre régionale à des propositions « alternatives » de localisation (par rapport au centrage pur et simple sur les critères exprimés), permettant d'intégrer d'une part la prise en compte de critères non exprimés de l'investisseur, et d'autre part une dimension d'« aménagement du territoire » à l'offre régionale

La Région pour les projets de sociétés françaises et Nord France Invest pour les projets de sociétés étrangères assument la responsabilité finale de l'adéquation de l'offre régionale au cahier des charges des projets d'implantation.

▫ **Règle de Transparence**

Les signataires de la Charte s'engagent à s'informer mutuellement du suivi et de l'actualité des projets qu'ils traitent ensemble.

Une information sera communiquée régulièrement aux membres du Réseau sur l'état d'avancement des projets en précisant notamment les actions entreprises et la maturité du projet (dossier d'offre, visites investisseur par territoires et activités, ingénierie financière, ... ; projet abouti, ajourné, perdu, raisons quand elles sont connues de l'échec d'un projet, ...).

Article 3.4 – Aides financières aux entreprises

▫ **Aides régionales et locales**

Au regard de la loi NOTRe, la Région est seule compétente pour définir et octroyer les aides et régimes d'aides en faveur de la création et l'extension d'activités économiques, et celles aux entreprises en difficulté.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre quant à elles définissent les aides et régimes d'aides en matière d'immobilier d'entreprises. D'autres aides spécifiques (Aides à l'embauche, Prêt d'honneur, Leader, etc.) pourront également être traitées par les EPCI.

Ainsi, les actions dans ce domaine entrant dans le champ de la présente charte sont menées en complémentarité entre la Région, Nord France Invest et les autres collectivités territoriales et groupements.

La Région étudiera, en lien avec les EPCI à fiscalité propre, les meilleures conditions financières, au niveau régional et intercommunal, dans le respect de la réglementation applicable, pour les projets d'investissements couverts par la présente charte.

▫ **PAT - Prime d'Aménagement du Territoire (ou tous autres dispositifs mise en place par l'Etat de même nature)**

La Région (pour les projets français) et Nord France Invest (pour les projets étrangers) sont les organismes régionaux correspondants du ANCT pour le traitement de la PAT.

Il leur incombe d'informer les porteurs de projets des modalités de la PAT (règles d'éligibilité, fourchette, délais, ou tous autres dispositifs mise en place par l'Etat de même nature ...) ; d'aider l'entreprise à accomplir les formalités administratives liées à son dossier de demande, d'envoyer son dossier à la ANCT, de l'accompagner au ANCT pour présenter son dossier, en présence du partenaire local (si ce dernier le souhaite) et de suivre le bon déroulement du dossier au cours de ses 3 ou 5 années d'existence.

La Région et Nord France Invest appuient l'entreprise et le partenaire local pour défendre l'intérêt des dossiers régionaux auprès du secrétariat général de la CIALA – Commission Interministérielle des Aides à la Localisation d'Activités, instance d'instruction des dossiers de demande de la PAT.

▫ **Financement des projets**

La Région ou Nord France Invest sont à la disposition des partenaires territoriaux pour apporter leur expertise sur les aides financières aux entreprises.

A ce titre, elles peuvent informer les membres du réseau Investir HDF et les porteurs de projet sur les aides aux entreprises dans la région (type, modalités, ..) et, organiser des tours de table financiers mobilisant les différents organismes concernés par ces aides ou participer à un tour de table organisé par un partenaire territorial.

Article 3.5 – Communication sur les projets aboutis

Lorsqu'un projet est décidé en faveur des Hauts-de-France, la Région (Direction des Partenariats Economiques de l'Artisanat et de la Pêche - DPEAP et Direction de l'Appui aux Entreprises – DAEn), Nord France Invest (pour les projets étrangers) et les partenaires territoriaux concernés s'entendent, en étroite liaison avec l'entreprise, pour bâtir une communication commune autour de ce succès.

L'objectif est de valoriser les atouts du territoire, le travail en réseau, l'intervention de chacun et d'optimiser les moyens de communication pour susciter le plus d'impact.

[ORECE - Bilan annuel des décisions d'investissements étrangers en Hauts-de-France](#)

Nord France Invest, dans le cadre l'Observatoire Régional des Entreprises à Capitaux Etrangers (ORECE), assure le recensement annuel des investissements étrangers en région Hauts-de-France communiqué au niveau national par Business France (Bilan des investissements étrangers en France – Rapport sur l'internationalisation de l'économie française).

Les signataires de la présente charte contribuent à l'établissement de ce bilan annuel en fournissant à Nord France Invest les informations dont ils disposent sur les implantations / extensions / reprises sur leurs territoires respectifs, qu'il s'agisse d'investissements qu'ils auraient suivis ou dont ils auraient eu connaissance.

En contrepartie du travail fourni par les territoires, NFI leur fournit un extrait du bilan annuel avec la liste des investissements concernant son territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de sa nouvelle offre de services présentée en annexe, NFI peut proposer aux partenaires une analyse annuelle du stock des entreprises à capitaux étrangers présentes sur leur territoire.

Article 3.6 – Suivi après décision d'investissement

Les signataires de la présente charte s'entendent sur le caractère primordial du suivi des entreprises dans la région Hauts-de-France dans une optique d'identification de projets de réinvestissement, de développement ou de sauvegarde d'emplois.

Ces actions de suivi local s'inscrivent dans une démarche concertée entre les signataires.

Nord France Invest et la Région informent en amont le partenaire local lorsqu'ils souhaitent rencontrer un établissement ayant des activités sur son territoire, ou sa maison-mère ou actionnaires, en France ou à l'étranger.

Si le partenaire territorial a récemment rencontré l'entreprise, il leur transmet le compte-rendu de visite. Sinon, il fait savoir à Nord France Invest et à la Région son souhait de participer à la visite ou d'être destinataire du compte-rendu.

Le compte-rendu consignera notamment les projets de développement de nouvelles activités, de réinvestissement, de créations d'emplois de l'entreprise, ses changements d'actionariat, les risques de délocalisation, de menaces sur l'emploi,...

La Région et Nord France Invest sont à la disposition des partenaires territoriaux pour conduire, à leur demande et pour leur compte, des entretiens avec le Quartier Général de groupes ayant des activités sur leur territoire.

Nord France Invest, la Région, ou l'un de ses opérateurs sont susceptibles de mettre en place un suivi pluriannuel de certaines entreprises à capitaux étrangers. Ce suivi se fera en totale coordination avec les partenaires du réseau où sont implantées ces entreprises, selon le processus décrit ci-dessus.

Dans la mesure du possible et dans le respect des règles de confidentialité inhérentes au suivi des entreprises, un système d'information partagé pourra être mis en place pour le suivi de ces entreprises et une mise à jour en temps réel des éléments recueillis lors des entretiens.

Suivi Grands Comptes par Business France

Dans le même objectif, Nord France Invest s'assurera dans la mesure du possible que les agents de Business France ne conduisent pas d'entretiens avec des entreprises implantées en région sans avoir consulté préalablement les membres du Réseau Investir Hauts-de-France.

Nord France Invest s'engage, dans la mesure du possible et sous réserve du respect de la confidentialité, à transmettre au(x) partenaire(s) du Réseau concerné(s) et à la Région toute information que Business France lui transmet dans le cadre du suivi des Grands Comptes, au travers notamment de son réseau de bureaux à l'étranger.

TITRE IV : DUREE – RESILIATION – DROIT APPLICABLE - LITIGES

Article 4.1 – Durée et résiliation

La présente charte entre en vigueur à sa date de réception par la Région, signée par l'ensemble des parties, et est conclue pour toute la durée du SRDEII.

Si l'une des parties souhaite résilier la présente charte avant son terme, pour quelque motif que ce soit, elle s'engage à en informer les autres membres du Réseau Investir moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect d'une des parties de ses engagements conclus au titre de la présente charte, ou en cas d'exécution conduisant à une dénaturation des objectifs du partenariat ou des dispositifs régionaux, les parties se réservent le droit de mettre fin à la présente.

Article 4.2 – Litiges et droit applicable

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions au droit français.

A défaut de résolution à l'amiable, tout litige survenant dans le cadre de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Lille / Amiens.

En autant d'exemplaire que de parties,

Fait à LILLE, le

Fait à LILLE, le

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le

Pour la Région Hauts-de-France,

Pour NFI,

Pour la Communauté de communes du
Pays de la Serre

Xavier BERTRAND Président

Luc DOUBLET Président

Pierre-Jean VERZELEN Président



6.2 – Demande d’annulation de deux mois de loyers de ESSEMES SERVICES suite à COVID-19 :

Le 1^{er} mars 2009 un bail commercial a été conclu avec la société ESSEMES SERVICES. Il consiste en la location d’une part importante des locaux de l’ancienne sucrerie de MARLE. Ils reposent sur un loyer annuel plus de 20.000 € annuel.

Suite à la décision de confinement et aux règles prises par les pouvoirs publics du 17 mars 2020 au 11 mai 2020, les chantiers de cette entreprise ont été ajournés et son activité a été arrêtée. L’entreprise indique que la crise sanitaire actuelle – inédite de par son ampleur et sur laquelle (elle n’a) aucun contrôle – malgré les mesures d’aides proposées par le Gouvernement impacte durement sa trésorerie.

La société nous indique que la pandémie en question constitue un cas de force majeure rendant impossible le paiement des loyers, conformément à l’article 1218 du Code Civil. Faisant suite aux propos du Ministre de l’Economie, Bruno LE MAIRE, la société ESSEMES SERVICES sollicite un abandon de créances de deux mois.

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d’accorder une exonération de loyers de deux mois pour la société ESSMES SERVICES,**
- autorise le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.**

7 – Sentiers de randonnée :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

7.1 – Renouveau de la convention avec l'ONF pour le sentier de randonnée de la Forêt de MARLE :

La Communauté de Communes du Pays de la Serre, dans le cadre du 2^{ème} groupe de compétence « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » et plus précisément l'axe « développement des loisirs et du tourisme », définit, jalonne et entretient des itinéraires de randonnée.

Cette compétence s'est particulièrement développée avec la mise en place d'un partenariat à partir de 1996 avec le Conseil Général, le Comité Départemental du Tourisme et les associations de randonneurs. Il a abouti en 1998 à la signature d'une convention de gestion des circuits de randonnée. Les circuits, identifiés dans la charte et inscrits au Plan départemental d'Itinéraires de Randonnée Pédestre (PDIPR) sont entretenus et jalonnés par la Communauté de Communes grâce à du matériel fourni par le Conseil Général. Ils ont fait l'objet d'une valorisation par l'édition d'un guide de randonnée puis plus récemment par la mise en ligne sur le site www.randonner.fr des itinéraires.

Sur la quinzaine de circuits que comptent la Communauté de Communes trois relèvent d'un statut particulier :

- « Le Sentier des Demoiselles » qui parcourt le Marais de la Souche et est entretenu par le Pays de la Serre et la Champagne Picarde,
- « Du Val Saint Pierre à la Paix Notre Dame » dont l'entretien est partagé avec les Portes de la Thiérache et la Thiérache du Centre.
- « La Forêt de Marle » dont une partie de l'itinéraire traverse la forêt domaniale, est entretenu avec l'ONF.

L'entretien de l'itinéraire par la Communauté de communes du Pays de la Serre nécessite donc une intervention en forêt domaniale (pose de balise, fauche etc.). Ces interventions se font sous couvert d'un accord avec l'ONF matérialisé par une convention.

Il est donc proposé de renouveler la convention entre l'ONF et la Communauté de Communes par laquelle les missions d'entretien du sentier à l'intérieur de la forêt sont définies et réparties entre les deux intervenants. En résumé, la Communauté de Communes assurera le balisage, la fauche, du débroussaillage manuel et de l'élagage ponctuel le long du tracé. Les opérations d'entretien lourd du sentier restent de la responsabilité de l'ONF.

34

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa des compétences facultatives : Développement des loisirs et du tourisme et définition d'itinéraires de randonnée, jalonnement, entretien, animation et valorisation de ces circuits » ;

Vu le projet de convention joint à la présente,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- de donner son accord de principe à la signature de la convention avec l'ONF pour la gestion du sentier de randonnée « la Forêt de Marle »



CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DU SENTIER DE RANDONNEE DE MARLE

Entre d'une part,

l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial représentant du propriétaire de la forêt domaniale de Marle qu'est l'Etat. Cet EPIC est immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS. Il est représenté ici par, en qualité de Le représentant local de l'Agence régionale de Picardie étant le responsable de l'unité territoriale Thiérache : Monsieur Jean-Paul Copeau.

Et d'autre part,

la Communauté de Communes du Pays de la Serre, 1 rue des Telliers, 02270 Crécy-sur-Serre, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire du

Partenaire du Conseil Départemental de l'Aisne pour la valorisation du plan départemental de randonnées pédestre, l'ONF souhaite faciliter l'entretien du sentier de Marle.

La Communauté de Communes du Pays de Serre est également persuadée de la pertinence de cette démarche comme levier de promotion de son territoire et souhaite également offrir à ses habitants des activités de plein air variées et un cadre de vie de qualité. Ainsi le sentier de randonnée visé par la présente convention participe par sa qualité d'entretien à l'image de ce territoire. Il traverse partiellement la forêt domaniale de Marle dont le niveau de gestion jusqu'à présent menée par l'ONF ne permet pas une réactivité suffisante, de par son organisation spatiale. La Communauté de Communes propose donc un partenariat technique à l'ONF pour tendre vers la qualité d'accueil qu'elle souhaite sur ce sentier ; ceci en adéquation avec la convention-cadre qui lie l'ONF et le Conseil Départemental de l'Aisne.

35

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Par la présente convention, l'ONF autorise la Communauté de Communes à intervenir sur le tracé du sentier de randonnée de Marle afin d'en assurer l'entretien en matière de travaux d'espaces verts et de balisage. Cette autorisation est donnée à titre gracieux pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente convention, renouvelable par tacite reconduction.

Il est entendu que, s'agissant du balisage de sentiers actuellement librement accessibles à tous, la présente autorisation ne saurait en restreindre l'accès au public. Le bénéficiaire ne peut donc se prévaloir d'aucun droit privatif pour l'utilisation de ces layons et sentiers.

La carte descriptive des infrastructures et du balisage est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ANNUEL D'INTERVENTION

La Communauté de Communes fera un état des lieux et fera remonter ses besoins et dates prévues d'intervention auprès de l'agent patrimonial en charge de ce secteur, M / Mme). En particulier, elle indiquera à ce dernier les besoins :

- en mobilier s'il est trop dégradé pour être restauré,
- ou en restauration
- ou en bucheronnage pour permettre une mécanisation de la fauche,
- ou besoin de sécurisation.

L'agent patrimonial en charge de ce secteur informera également la Communauté de communes en cas de dégradation, de balisage absent etc.

Les échanges, en termes de localisation, s'appuieront sur la carte de description des infrastructures et du balisage. Cette dernière sera remise à jour chaque année : indications des modifications du balisage ou du mobilier...

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DU MOBILIER.

Le Conseil Départemental de l'Aisne fournira le mobilier nécessaire. La Communauté de Communes du Pays de la Serre en assumera la pose dans la limite des moyens qui lui sont attribués par le Conseil Départemental de l'Aisne (convention cadre) ou autre co-financeur.

ARTICLE 4 : BALISAGE

Le balisage sera effectué sous la forme agréée par le responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts et le Conseil Départemental de l'Aisne et réalisé par la Communauté de Communes du Pays de la Serre. Il devra respecter les emplacements indiqués par l'agent patrimonial territorialement compétent afin, de ne pas disparaître rapidement lors des exploitations forestières. Les opérations d'entretien lourd du sentier restent de la responsabilité de l'ONF

ARTICLE 5 : TRAVAUX D'ESPACES VERTS

La Communauté de Communes assurera la fauche, du débroussaillage manuel et de l'élagage ponctuel le long du tracé. Deux passages annuels sont prévus. Ils visent à garantir l'orientation et la praticabilité des chemins par les piétons.

Le maintien de la praticabilité des itinéraires balisés sera autant que possible pris en compte par l'Office National des Forêts. Il ne saurait toutefois être prioritaire vis à vis d'autres utilisateurs de la forêt (promeneurs, chasseurs ou d'autres) ou des nécessités de l'exploitation forestière. De même, la Communauté de communes avertira l'agent patrimonial des dates de ces passages. Ce dernier donnera ainsi son aval pour le fauchage mécanisé (sols ré-essuyés) et pourra s'assurer de la compatibilité d'une intervention de la Communauté de communes avec les autres activités prévues sur les secteurs concernés de la forêt domaniale de Marle. Des itinéraires substitutifs pourront être envisagés si l'impraticabilité perdurait.

Dans tous les cas, l'agent patrimonial avertira les partenaires s'il pressent une remise en cause ponctuelle de cette praticabilité ou tout autre problème à sa connaissance (sécurité...) à savoir :

- la Communauté de Communes du Pays de la Serre (contact : Audrey Vonfeldt, audreyvonfeldt@paysdelaserre.fr),
- le Conseil Départemental de l'Aisne, (contact : Sylvain REVE, sreve@aisne.fr),
- tout échange fera l'objet d'une copie au bureau d'études ONF de
(contact :)

ARTICLE 6:

La responsabilité de l'Etat et de l'Office National des Forêts ne pourrait être valablement recherchée en cas de chute d'arbres, de branches, etc..., que si une faute lourde est démontrée à leur encontre, ceci en dérogation expresse au premier alinéa de l'article 1384 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

Si l'Office National des Forêts souhaite mettre fin à cette autorisation de balisage, le bénéficiaire en sera dûment prévenu avec un préavis de deux mois.

Si la Communauté de Communes souhaite mettre fin à sa participation, l'ONF en sera dûment prévenu avec un préavis de deux mois

Fait à Crécy-sur-Serre, le2020

Pour l'Office National des Forêts,



Pour la Communauté de Communes du Pays de la Serre

Pierre-Jean VERZELEN
Président

8 – Habitat :

Rapporteur : M Francis LEGOUX

8.1 – Désignation d'un nouveau délégué représentant la Communauté de communes au sein de CLESENCE – Groupe Action Logement (ex-Maison du CIL) :

La Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 dite « Loi BORLOO » et plus particulièrement son article 48 ainsi que les décrets d'applications permettent à certaines collectivités territoriales et EPCI, dans lesquelles une Société Anonyme d'Habitat à Loyer Modéré est propriétaire de logements ou foyers de participer à l'actionnariat de la Société au titre de la catégorie 2.

Le patrimoine de la SA de HLM « MAISON DU CIL » localisé sur le Pays de la Serre représentait, en 2014, 456 logements et équivalent logements, soit 1,98% de son patrimoine. La Communauté de communes du Pays de la Serre a donc décidé lors de sa séance du conseil communautaire du 18 décembre 2014 de devenir actionnaire de cette société et d'acquérir une action au prix de 0,10 € qui lui a été cédée par l'actionnaire de référence de la MAISON DU CIL, CODELOG. La MAISON DU CIL a été renommée et se dénomme désormais CLESENCE.

Le fait de participer à l'actionnariat de CLESENCE donne vocation à participer à la vie sociale de la société.

Vu les statuts en vigueur joint en annexe à la présente délibération.

Vu la Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 et plus particulièrement son article 48,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014 relative à l'entrée au capital de la MAISON DU CIL devenue depuis CLESENCE portant référence DELIV-CC-14-137,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,
- désigne Francis LEGOUX comme représentant de la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein de l'Assemblée générale de la MAISON DU CIL,
- autorise son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration.

37

8.2 – Convention de partenariat avec ADALOGIS :

La Communauté de communes a par délibération du conseil en date du 05 juin 2014 décidée de maintenir son adhésion à l'association AISNE HABITAT (devenue depuis SOLIHA AISNE). Cette association est missionnée par la Communauté (propriétaires occupants, bailleurs, futurs propriétaires) sur les améliorations/adaptation à réaliser sur les logements :

- informer lors de permanences (CRECY-SUR-SERRE, MARLE ou LAON) ;
- conseiller (visite à domicile, diagnostics,..)
- aider les particuliers à constituer des dossiers de demandes d'aides (dont celles du Pays de la Serre, du Département de l'Aisne et de l'ANAH), les transmettre aux financeurs et effectuer la mise en paiement.

SOLIHA AISNE a proposé à la Communauté de communes de mettre en œuvre, sur le territoire communautaire l'outil ADALOGIS 02. Par ce biais, SOLIHA AISNE, s'engage à :

- organiser le recensement des logements adaptés et adaptables sur la Communauté de communes du Pays de la Serre, en mobilisant les bailleurs sociaux ainsi que les bailleurs privés,
- favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande sur le territoire communautaire,
- développer le réseau avec le milieu associatif et professionnel proche des personnes handicapées et en perte de mobilité présent sur la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- communiquer à l'intercommunalité, le nombre de logements et de demandes recensées sur son territoire, par l'intermédiaire d'un rapport et de cartographies.

Le budget annuel pour le fonctionnement du dispositif ADALOGIS 02 s'élève à 55 000 €. Afin de couvrir les frais inhérents à la pérennisation de l'outil décrit ci-dessus, les collectivités financières de la démarche s'engagent à verser une subvention en fonction du nombre d'habitants de l'intercommunalité.

| Intercommunalité | Population recensée en 2017 | Participation ⁴ |
|------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| CC du Pays de la Serre | 14 679 habitants | 1 036 € |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-14-026, portant renouvellement de l'adhésion communautaire à l'association AISNE HABITAT (devenue SOLIHA AISNE),

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2019 relative à la Convention de partenariat avec SOLIHA AISNE 2019 pour ADALOGIS portant référence DELIB-CC-09-081,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire - d'attribuer l'aide proposée de 1.036 € à SOLIHA AISNE pour lui permettre de mettre en œuvre le dispositif ADALOGIS02 sur le territoire communautaire conformément aux dispositions évoquées dans le rapport exposé ci-avant,

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat jointe à la présente.

8.3 – Modifications des aides intercommunales dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental :

La Communauté de communes accompagne le PIG départemental sur ses trois volets :

- lutte pour améliorer les qualités énergétiques des logements,
- lutte contre le logement indigne,
- maintien à domicile.

38

Les dossiers présentés ci-après ont été validés en comité technique :

| Référence | Commune | Dispositif | GIR | Plafond de ressources ANAH | Montant des travaux HT | Subvention demandée à la Communauté de Communes | Reste à charge après déduction de l'aide communautaire demandée |
|--------------------|-------------------------|-----------------------|-----|----------------------------|------------------------|---|---|
| CCPdS-HABITAT-2020 | CRECY-SUR-SERRE | Indigne dégradé | | | 43 459,00 € | 1 500,00 € | 3 388,00 € |
| CCPdS-HABITAT-2020 | MARLE | Précarité énergétique | | | 21 166,00 € | 1 500,00 € | 7 330,00 € |
| CCPdS-HABITAT-2020 | CHERY-LES-POUILLY | Précarité énergétique | | | 36 466,00 € | 1 500,00 € | 3 973,00 € |
| CCPdS-HABITAT-2020 | CHATILLON-LES-SONS | Précarité énergétique | | | 20 357,00 € | 1 000,00 € | 10 690,00 € |
| CCPdS-HABITAT-2020 | TAVAUX-ET-PONTSERICOURT | Adaptation | | | 2 334,00 € | 257,00 € | 373,00 € |
| CCPdS-HABITAT-2020 | ASSIS-SUR-SERRE | Adaptation | | | 7 975,00 € | 877,00 € | 1 408,00 € |
| CCPdS-HABITAT-2020 | COUVRON-ET-AUMENCOURT | Adaptation | 6 | | 3 005,00 € | 300,00 € | 751,00 € |
| CCPdS-HABITAT-2020 | CHERY-LES-POUILLY | Précarité énergétique | | | 21 379,00 € | 1 500,00 € | 0,00 € |

⁴ Sur la base de 0,07 € par habitant

| | | | | | | | |
|--------------------|--------------------------|-----------------------|---|--|-------------|------------|------------|
| CCPdS-HABITAT-2020 | PIERREPONT | Précarité énergétique | | | 41 481,00 € | 1 500,00 € | 1 837,00€ |
| CCPdS-HABITAT-2020 | MESBRE COURT- RICHECOURT | Précarité énergétique | | | 17 037,00 € | 1 500,00 € | 0,00 € |
| CCPdS-HABITAT-2020 | PIERREPONT | Adaptation | | | 8 232,00 € | 868,00 € | 5 173,00 € |
| CCPdS-HABITAT-2020 | CHERY-LES-POUILLY | Adaptation | 4 | | 3 551,00 € | 355,00 € | 580,00 € |

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour l'attribution des aides individuelles du Fonds d'aides à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2016, référencée DELIB-CC-16-009, portant création d'un volet maintien à domicile par le biais du Fonds d'aide à la rénovation de l'Habitat du Pays de la Serre à destination des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants,
Vu l'article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-20-074, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.19- 1^{ème} portant délégation d'attribution des aides individuelles du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre,
Vu les dossiers déposés,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- décide d'attribuer l'aide proposée au titre de la précarité énergétique dans le rapport exposé ci-avant,
- autorise le Président à signer les arrêtés afférents.

8.4 – Aides aux primo-accédants :

La communauté de communes a créé le 24 octobre 2018 un nouveau dispositif d'aide destiné à accueillir de nouveaux habitants sur le territoire du Pays de la Serre

Cette aide d'un montant de 5.000 € est destinée à :

- Une première accession à la propriété (primo- accédant sur le territoire)
- Pour un logement inhabité sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre depuis au moins trois ans
- Pour résidence principale
- Nécessitant des travaux :
 - Faciliter les remises aux normes (en priorité l'assainissement)
 - L'amélioration énergétique de l'habitat (fenêtres, portes, isolation, électricité, toiture, chauffage)

L'aide sera réglée sur présentation de facture acquittée

L'aide sera inscrite dans l'acte notarié et restituée, au prorata, à la Communauté de communes si le(s) bénéficiaires quitte(nt) l'habitation pendant les cinq premières années.

Les dossiers présentés étant complets,

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour l'attribution des aides individuelles des Fonds Habitats du Pays de la Serre.

| Référence | Commune | Dispositif | Subvention demandée à la Communauté de Communes |
|-----------|---------|------------|---|
|-----------|---------|------------|---|

| CCPdS-HABITAT- | BARENTON BUGNY | Nouveaux habitants | 5.000 € |
|----------------|-----------------|--------------------|---------|
| CCPdS-HABITAT- | BARENTON BUGNY | Nouveaux habitants | 5.000 € |
| CCPdS-HABITAT- | PARGNY LES BOIS | Nouveaux Habitants | 5.000€ |
| CCPdS-HABITAT- | PARGNY LES BOIS | Nouveaux Habitants | 5.000€ |

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu l'article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 de délégation d'autorité du conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2018 portant référence DELIB-CC-18-087 relative à la création d'un fonds dénommé « Accueil d'habitants »,

Vu les dossiers déposés,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'attribuer les aides proposées au titre de l'Accueil d'habitants dans le rapport exposé ci-avant,
- autorise le Président à signer les arrêtés afférents,
- notification de la présente sera faite au notaire de l'acquéreur.

9 – Portage de repas aux personnes âgées et cantines scolaires :

Rapporteur : Mme Laurence RYTTER

9.1 – Avenant n°04 au MAPA 2017-07 (relatif au service restauration scolaire et personnes âgées) relatif à la prolongation de trois mois dudit marché :

Le MAPA 201-007 signé avec la société ELRES arrive à échéance au 31 décembre 2020. Il concernait deux lots :

- Des prestations de fourniture, de réalisation, de livraison et de mise en stock de repas en liaison froide pour les personnes âgées sur le territoire de la Communauté de communes du pays de la Serre pour le lot 1.
- De la fourniture, réalisation, livraison et mise en stock de repas en liaison froide aux restaurants scolaires, aux mercredis récréatifs et centres de loisirs pour le lot °2 .

Considérant qu'il a été impossible d'organiser des réunions de commission avec les nouveaux élus, étant donné le contexte sanitaire et électoral, il est proposé que le MAPA 2017-07, pour la fourniture de repas aux cantines scolaires et au service de portage de repas aux personnes âgées, soit prolongé jusqu' au 31 mars 2021 aux mêmes conditions inscrites dans l'acte d'engagement signé le 23/11/2017

Vu la version consolidée au 17 février 2017 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du quatrième groupe des compétences optionnelle « Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire » : « Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires » ;

Vu la Loi n°2018-398 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (NOR : AGRX1736303L),

Vu la délibération du bureau communautaire du 16 octobre 2017 relative au lancement de la consultation d'un MAPA pour la fourniture de repas aux cantines scolaires et au service de portage de repas aux personnes âgées référencée DELIB-BC-17-053 ;

Vu l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (NOR : EINM1608208V) ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 20 novembre 2017 relatif à l'attribution du MAPA 2017-007 relatif au portage de repas aux personnes âgées et cantines scolaires portant référence DELIB-CC-17-057,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 relatif à l'adoption de l'avenant n°3 au MAPA 2017-007 (avenant EGALIM & Bouteille d'eau plate en plastique),

Vu l'avis favorable unanime de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 octobre 2020 relatif à la prolongation du MAPA 2017-007 pour trois mois du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- autorise le Président à signer au bénéfice de la société ELRES le MAPA pour la fourniture de repas aux cantines scolaires et au portage de repas en liaison froide un avenant d'extension dudit MAPA pour une durée de 36 mois (soit du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021) avec réactualisation annuelle des prix prévus au règlement de consultation initial.

D

AVENANT N° 4 à L'ACTE D'ENGAGEMENT
du Marché Alloté de service relatif à la réalisation,
au conditionnement et à la livraison de repas en liaison froide

ENTRE :

La **Communauté de communes du Pays de la Serre** représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président habilité à la signature du présent avenant en vertu de la délibération du conseil communautaire du XXXXXX portant référence DELIB-CC-20-XXX, « **La Communauté de communes** »

Et,

La Société ELRES (SAS) sous son nom commercial ELIOR sise 11 allée de l'Arche (92032) PARIS LA DEFENSE, SIRET n°662 025 196 60347 Représentée par Monsieur Damien PENIN en sa qualité de Directeur Général « **Le Prestataire** »

PREAMBULE

La Communauté de Communes a fait le choix de déléguer au prestataire ELIOR pour une durée de trois ans (01-01-2017 au 31-12-2020), sous forme de marché à procédure adaptée la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les personnes âgées et les écoles du territoire.

ARTICLE 1 :

Considérant qu'il a été impossible d'organiser des réunions de commission avec les nouveaux élus, étant donné le contexte sanitaire et électoral, le marché à procédure adaptée 2017-007 arrivant à échéance le 31 décembre 2020 sera prolongé jusqu'au 31 mars 2021 aux mêmes conditions inscrites dans l'acte d'engagement signé le 23/11/2017

ARTICLE 2 :

Les dispositions du marché initial restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent avenant. La réactualisation annuelle des prix s'appliquera

Fait à CRECY SUR SERRE le

42

Pour la société ELIOR
(mention manuscrite « Lu et approuvé »)



Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre
(mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Pierre-Jean VERZELEN
Président

10 – Politique culturelle :

Rapporteur : M Franck FELZINGER

10.1 – Convention de partenariat avec AXOTHEA pour un accompagnement pédagogique 2020-2021 :

La présente convention a pour objet de déterminer l'étendue et les modalités du partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de la Serre et l'association AXOTHEA, dans le cadre de la mise en place d'un projet de sensibilisation au théâtre contemporain dans les établissements scolaires.

Dans un premier temps 8 classes de cycle 2 assisteront au spectacle de marionnettes BIBLIOTRON de Luc-Vincent PERCHE, le 19 et 20 novembre prochain à GRANDLUP ET FAY, l'histoire de deux scientifiques amateurs qui vont tenter de donner vie à un livre grâce à une étrange machine.

Ensuite les objectifs de cette action destinée à deux classes sont les suivants :

- Sensibiliser les élèves de cycle 2 et 3 aux textes de théâtre sur une sensibilisation au théâtre d'objets
- Mettre en voix et en espace à partir du choix de récit à partir d'albums et histoires.

Le coût de cette prestation est de 718,20 €.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à la majorité, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec l'association AXOTHEA pour un accompagnement pédagogique dans le cadre de la saison 2020-2021

10.2 – Convention de mise à disposition de locaux de la Maison des Arts et Loisirs de LAON (MAL) pour l'accueil du spectacle « XSAISONS » :

Dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021 la communauté de communes du Pays de la Serre le spectacle suivant : **XSAISONS** PIO OSPEDALE DELLA PIETA d'Audrey DECAILLON, Cie See.

Afin de venir dans un lieu dédié au spectacle, de mutualiser les coûts et de permettre aux scolaires du Pays de la Serre et aux scolaires du Laonnois, la Communauté de communes du Pays de la Serre propose de recourir au partenariat qui suit :

- La MAL de Laon et la Communauté de communes conviennent d'accueillir le spectacle : « **XSAISONS** » le vendredi 19 Février 2021 pour une représentation scolaire à 14h30 avec une jauge de 346 enfants au théâtre Guy Sabatier.

Cette mise à disposition d'équipements se ferait moyennant une convention négociée, à 1 130 € TTC.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisations d'activité sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel, »,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide recourir aux services de la MAL de Laon pour l'accueil du spectacle « XSAISONS » moyennant un coût de 1130 € TTC,
- autorise le Président à signer la convention jointe à la présente délibération.



Ville de LAON



**Convention de partenariat
Mise à disposition des locaux de la MAL Saison 2020-2021**

Etablie entre les soussignés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

1 Rue des Telliers – BP 31 – 02270 CRECY SUR SERRE

N°SIRET : 240 200 469 200 98 – Code NAF : 8411 Z

N° de licences : n° 2-1045383, n° 3-1045384 (Titulaire : Monsieur Pierre-Jean VERZELEN)

Représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre

D'une part,

Et

MAISON DES ARTS ET LOISIRS – Ville de Laon

Siège social : Hôtel de ville - place du Général Leclerc - 02000 LAON

Adresse administrative : Maison des Arts et Loisirs - 2 Place Aubry - 02000 LAON

Représentée par Madame Sophie ETIENNE CHARLES en qualité de Maire-Adjoint chargée de la Culture, en vertu de l'arrêté n°1471 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction.

N° SIRET : 210 203 873 00018 – Code APE : 8411 Z

TVA intracommunautaire : FR81210203873

Licences entrepreneur de spectacles : 1ère, 2ème, 3ème catégorie n° 1-1110747, 2-1110676, 3-1110677, détenues par Monsieur Eric DELHAYE en qualité de Maire de Laon.

D'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021 de la Maison des Arts et Loisirs, la Ville de Laon accueille le spectacle [XSaisons] Pio Ospedale Della Pietà, d'Audrey Decaillon, Cie See.

Ce spectacle est également programmé au sein de la saison culturelle de la Communauté de communes du Pays de la Serre. Afin de mutualiser les coûts et de permettre aux scolaires du Pays de la Serre de venir dans un lieu dédié au spectacle, la ville de Laon et la Communauté de communes du Pays de la Serre conviennent ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La Ville de Laon s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de Communes du Pays de la Serre le lieu de spectacle de la Maison des Arts et Loisirs et le personnel nécessaire à la mise en place de la séance suivante :

[XSaisons] Pio Ospedale Della Pietà,
Audrey Decaillon
Cie See / Production Les Thérèses
Durée = 55 min
Spectacle Tout Public dès 6 ans

Théâtre Guy Sabatier
Le vendredi 19 février 2021 pour une représentation scolaire à 14h30

Article 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

1) Locaux :

a) Assurances

La Ville de Laon est titulaire d'un contrat d'assurances garantissant ses biens contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.

La Communauté de Communes du Pays de la Serre est tenue de s'assurer contre les risques liés à l'occupation des locaux et notamment :

- pour les risques de dommage aux biens : incendie, explosion, dommages d'ordre électrique, dégâts des eaux afférents aux équipements et à tous biens meubles ou immeubles ;
- en responsabilité civile, pour les dommages causés aux tiers, y compris les participants, dans l'utilisation de l'équipement et pour l'organisation de toutes manifestations dans les locaux.

La Communauté de Communes du Pays de la Serre devra produire avant et pour toute la durée de la présente convention, à la collectivité, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

La responsabilité de la Ville ne pourra, en aucun cas être recherchée pour les dommages subis par la Communauté de Communes du Pays de la Serre et ses membres, les utilisateurs ou toute autre personne, à la suite de pertes, de vols, de dégradations ou autres risques. En ce qui concerne ces dommages, le co-contractant ainsi que les participants renoncent à tout recours contre la Ville.

b) Sécurité

La Communauté de Communes du Pays de la Serre reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer,
- avoir constaté, avec un représentant de la municipalité, l'emplacement des moyens d'extinction,
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La Communauté de Communes du Pays de la Serre contactera une société agréée et prendra à sa charge un ou deux agents agent de surveillance et de sécurité aussi titulaires du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes intitulé S.S.I.A.P.I sur toute la durée de présence du public. Le nombre d'agent est à déterminer selon la jauge du public en concertation avec le régisseur technique de la Maison des Arts et Loisirs.

c) Entretien des locaux

La Ville assure l'entretien des locaux.

d) Utilisation des locaux

La Communauté de Communes du Pays de la Serre s'oblige :

- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants considérés et à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser pénétrer dans le local, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, Monsieur le Maire ou ses représentants, pour s'assurer du maintien en bon état des locaux occupés.

2) Le personnel :

La Ville s'assure de la disponibilité des personnes nécessaires à la conduite des opérations citées à l'article I (administratif, technique, accueil).

3) Dispositions financières :

La Communauté de Communes du Pays de la Serre s'engage à signer directement auprès de la compagnie See, le contrat de cession correspondant à la séance lui étant réservée et à en prendre en charge le coût financier (Montant de la cession, frais annexes, droits d'auteurs et taxes diverses etc).

La présente mise à disposition est effectuée en contre partie du versement par la Communauté de Communes du Pays de la Serre à la Ville de Laon de la somme de **1 130 € TTC** correspondant à :

- un forfait de personnel technique de 24h pour le montage / la représentation / le démontage soit 792 € TTC
- un forfait ménage du théâtre Guy Sabatier soit 338 € TTC

L'encaissement des recettes s'effectuera par mandat administratif au bénéfice de la Ville après l'émission d'un titre.

4) Sécurité

La Communauté de Communes du Pays de la Serre reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer,
- avoir constaté, avec un représentant de la municipalité, l'emplacement des moyens d'extinction,
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La Communauté de Communes du Pays de la Serre contactera une société agréée et prendra à sa charge un agent titulaire du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes intitulé S.S.I.A.P. I sur toute la durée de présence du public.

Article 3 : Durée et résiliation

La présente convention est consentie pour couvrir la période nécessaire au déroulement des opérations citées à l'article I de la présente convention.

En outre, si les locaux étaient utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention, la Ville de Laon appliquerait son droit de reprise sans préavis. Il en serait de même en cas de nécessités dictées par l'intérêt général ou le bon fonctionnement des services publics.

Article 4 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif d'AMIENS, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Laon en deux exemplaires
Le

Le Maire-Adjoint de LAON,

Sophie ETIENNE CHARLES



Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de la Serre,

Pierre-Jean VERZELEN

10.3 – Indemnisation des consommations liées à la mise à disposition de la salle des fêtes de GRANDLUP-ET-FAY :

La commune de GRANDLUP-ET-FAY met à disposition sa salle polyvalente pour permettre l'accueil des spectacles offerts dans le cadre de la politique culturelle. La communauté de communes s'était engagée à rembourser les frais engagés en matière d'énergie par délibération en date du 21 septembre 2015.

La convention type actuelle prévoit que « La communauté prendra en charge la consommation réelle d'électricité pour les périodes de mise à disposition du lieu. La commune procédera à l'émission d'un titre après chaque période d'utilisation. Elle s'appuiera sur le relevé des compteurs. »

Toutefois afin de ne pas contrevenir aux dispositions du Code de l'énergie prohibant la rétrocession d'électricité, la commune de GRANDLUP-ET-FAY propose d'appliquer un tarif forfaitaire de 50 € par spectacle.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel, »,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à la mise à disposition de locaux communaux au bénéfice du pays de la Serre portant référence DELIB-BC-15-038,

Vu l'article L.331-1 du Code de l'Energie,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte de régler une somme forfaitaire de 50 € par spectacle accueilli

- autorise le Président à signer la convention jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA MAIRIE DE GRANDLUP-ET-FAY
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE**

Entre

La Commune de GRANDLUP-ET-FAY représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian VUILLOT, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part ;

Et la Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du lundi 19 octobre 2020, ci-après dénommée « la communauté de communes » ou « la communauté »,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Obligation de la Commune de GRANDLUP ET FAY

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de communes du Pays de la Serre a pour vocation de participer au développement culturel de son territoire. Conformément à ses statuts, et dans cet esprit elle met en œuvre une saison de spectacles destinés au public scolaire et au tout public. Dans ce cadre, la Commune de GRANDLUP-ET-FAY met à la disposition de la communauté de communes des locaux suivants les conditions et les modalités définies ci-après.

Article 2 : Mise à disposition de locaux

La commune met à la disposition de la communauté de communes sa salle polyvalente pour les sur la base d'un calendrier arrêté conjointement.

Article 3 : Condition d'occupation

La commune permet à la communauté de communes l'utilisation des locaux précités sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

La communauté versera une somme de 50 € par jour d'utilisation de la salle en contrepartie des consommations de fluides et énergie. Le chantier d'insertion service à la personne assurera le nettoyage des locaux après chaque période d'utilisation.

Article 4 : Entretien des locaux

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers mis à disposition.

II - Obligations de la Communauté de Communes du Pays de la Serre

Article 5 : Usage des locaux

La communauté de communes prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défaut des bâtiments.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, la communauté de communes ne pourra céder les droits en résultants à qui que ce soit.

Article 7 : Responsabilité de la Communauté de communes

La communauté de communes s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de la communauté de communes ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles encourues à la réalisation de l'objet de la communauté de communes et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties. Les risques concourus par la collectivité du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle (assurance du locataire)

Article 8 : Assurance

La communauté de communes souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Une attestation d'assurance sera communiquée à la commune.

III - Clauses générales

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile deux-mille vingt et est renouvelable automatiquement pour une durée d'un an sans limitation de temps, sauf avis contraire de l'une des parties. Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Crécy sur Serre, le

(en deux exemplaires),

Fait à Crécy-sur-Serre, le

Pour la Commune de GRANDLUP-ET-FAY,
Le Maire,

Christian VUILLOT



Pour la Communauté de communes du
Pays de la Serre,
Le Président,

Pierre-Jean VERZELEN

10.4 – Remboursement Ecole Intercommunale de Musique suite au COVID :

L'Ecole Intercommunale de Musique est un service de la Communauté de communes. A ce titre, il est facturé, directement par la Communauté aux parents, sur la base d'une délibération fixant les tarifs. Cette dernière est prise, par délégation du conseil, par le bureau communautaire. La tarification est faite sur la base d'une année scolaire. Elle est faite en deux fois, sur une base semestrielle à 50-50.

L'épidémie de COVID19 a impacté les enseignements du second semestre 2020. Même si des « évènements » musicaux en ligne ont été réalisés, nombre d'enseignements n'ont pu être organisés. A ce titre il semble opportun d'amender la grille tarifaire révisée pour la dernière fois par le bureau communautaire du 18 janvier 2016. Aussi, il est proposé, EXCEPTIONNELLEMENT du fait du COVID19, de facturer un cinquième des frais de scolarité du second semestre.

La tarification actuelle est la suivante :

| Tarifs EldM (euros) | Tarifs fixés depuis septembre 2016 | | |
|--|------------------------------------|---|-----------|
| | Habitant | Mixtes (enfants scolarisés sur le territoire) | Extérieur |
| Pratique collective seule (chorale) | 50,00 | 50,00 | 50,00 |
| Jardin musical et éveil | 64,00 | 96,00 | 192,00 |
| Formation musicale et instrumentale et pratique collective | 140,00 | 210,00 | 420,00 |
| Location instrument | 80,00 | 80,00 | 80,00 |

La tarification du seul second semestre 2020 serait donc

| Tarifs EldM (euros) | Tarifs du second semestre 2020 | | |
|--|--------------------------------|---|-----------|
| | Habitant | Mixtes (enfants scolarisés sur le territoire) | Extérieur |
| Pratique collective seule (chorale) | 5,00 | 5,00 | 5,00 |
| Jardin musical et éveil | 6,40 | 9,60 | 19,20 |
| Formation musicale et instrumentale et pratique collective | 14,00 | 21,00 | 42,00 |

51

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour fixer les tarifs en question.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 3 : « mise en œuvre et gestion d'une école de musique intercommunale »,

Vu la délibération du bureau communautaire du 18 janvier 2016 relative au vote des tarifs de l'Ecole Intercommunale de Musique portant référence DELIB-BC-16-0030,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée portant référence DELIB-CC-20-074 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.1er relatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs du second semestre 2020 de l'Ecole Intercommunale de Musique conformément au rapport exposé ci-avant,
- décide maintenir inchangé le tarif de location d'instruments.

Validé par le bureau communautaire du 21 décembre 2020.

La Présidente

Signé

Mme Carole RIBEIRO

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 22/12/2020

002-240200469-20201221-DELIBBC20016-DE

Publié le 22/12/2020- Rendu exécutoire le 22/12/2020